

Réseau ASF

Règlement d'exploitation

Juillet 2023



SOMMAIRE

1. DOMAINE CONCEDE	4
ARTICLE 1 - DÉFINITION DU DOMAINE CONCÉDÉ	4
ARTICLE 2 - ACCÈS	4
2. LES INSTALLATIONS	4
ARTICLE 3 - AIRES DE STATIONNEMENT	4
a) Aires de repos et aires de services	4
b) Parkings de covoiturage	5
c) Parkings sécurisés pour poids lourds	5
3. PERCEPTION DU PÉAGE	5
ARTICLE 4 - EXIGIBILITÉ DU PÉAGE	5
ARTICLE 5 - LES GARES DE PÉAGE	6
ARTICLE 6 - APPROCHE DES GARES DE PÉAGE	6
ARTICLE 7 - OPÉRATIONS EFFECTUÉES A L'ENTRÉE (système de péage fermé)	6
ARTICLE 8 - OPÉRATIONS EFFECTUÉES A LA SORTIE (système de péage fermé)	7
ARTICLE 9 - OPÉRATIONS DE PÉAGE (système de péage ouvert)	7
ARTICLE 10 - PAIEMENT DU PEAGE EN CAS DE DEMI-TOUR SUR DES AIRES UNILATERALES BIDIRECTIONNELLES	8
ARTICLE 11 - REMORQUAGE	8
ARTICLE 12 - PAIEMENT PAR CHÈQUE	8
ARTICLE 13 - PAIEMENT EN DEUISES	8
ARTICLE 14 - NON PAIEMENT	8
ARTICLE 15 - PAIEMENT PAR CARTE ET TELEPEAGE	9
15.1 - Cartes magnétiques	9
15.2 - Badges de télépéage	9
ARTICLE 16 - EXPERIMENTATION « PEAGE EN FLUX LIBRE »	9
ARTICLE 17 - FRANCHISE - CARTES PERMANENTES	10
ARTICLE 18 - DONNEES D'ENTREE ET LEUR SUPPORT (ticket de transit et badge)	10
ARTICLE 19 - JUSTIFICATIFS DE PASSAGE	11
ARTICLE 20 - UTILISATION DES ACCÈS DE SERVICE SUR LE TRACÉ	11
ARTICLE 21 - CONTESTATION	11
ARTICLE 22 - CONSTATATION D'INFRACTIONS	11

4. CIRCULATION ET SÉCURITÉ	13
ARTICLE 23 - PERMANENCE DE LA CIRCULATION	13
ARTICLE 24 - RESTRICTIONS À LA CIRCULATION	13
ARTICLE 25 - LIAISONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS	13
ARTICLE 26 - ARRÊTS EN CAS DE PANNE	14
ARTICLE 27 - ASSISTANCE - SERVICE DE DEPANNAGE	15
ARTICLE 28 - SERVICE DE SÉCURITÉ	15
ARTICLE 29 - ACCIDENTS	15
5. DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 30 - CAHIER DE RÉCLAMATIONS	16
ARTICLE 31 - OBJETS TROUVÉS	16
ARTICLE 32 - PUBLICITE	16
ARTICLE 33 - VIDEOPROTECTION ET DONNEES PERSONNELLES	16
6. ANNEXE 1 Autoroutes concédées et exploitées	17
7. ANNEXE 2 Accès	20
8. ANNEXE 3 Aires	33
9. ANNEXE 4 Classification des véhicules	43
10. ANNEXE 5 Les gares de péage	45
11. ANNEXE 6 Les parkings de covoiturage	51
12. ANNEXE 7 Les parkings sécurisés poids lourds	52

1. DOMAINE CONCEDE

ARTICLE 1 - DÉFINITION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Le domaine concédé à la société Autoroutes du Sud de la France (ci-après dénommée, la société concessionnaire) comprend tous les terrains acquis en vue de la construction de l'autoroute, de ses dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui y sont ou seront réalisés.

La liste des autoroutes concédées et exploitées par la société Autoroutes du Sud de la France figurent en annexe 1.

ARTICLE 2 - ACCÈS

L'accès à l'autoroute et la sortie de l'autoroute se font aux extrémités du domaine concédé par les chaussées des routes ou autoroutes contiguës et en section courante par les échangeurs prévus à cet effet et désignés dans l'annexe 2.

Tous les autres accès ou issues sont interdits aux usagers.

2. LES INSTALLATIONS

ARTICLE 3 - AIRES DE STATIONNEMENT

a) Aires de repos et aires de services

Des aires de repos et de service (cf. liste des aires en annexe 3) sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui y trouveront des emplacements pour stationner.

Les aires équipées pour l'accueil des personnes à mobilité réduite sont signalées à l'aide de panneaux particuliers.

De plus, le public peut trouver dans les stations-service et les restaurants installés sur les aires de service, des cabines téléphoniques, des locaux sanitaires, des bornes fontaines d'eau potable, l'usage de ces deux derniers équipements étant gratuit. Ces équipements sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant le tri sélectif quand il est en place.

Certaines aires sont équipées de jeux d'enfants qui peuvent être utilisées sous la responsabilité des parents. De plus, des installations permettant la détente (parcours santé, animations saisonnières) sont mises à la disposition des usagers.

Dans les stations-service où le libre-service est pratiqué à la pompe, l'utilisateur qui le souhaite peut demander à se faire servir. Pour les personnes à mobilité réduite, ce service est signalé et assuré en permanence au moyen d'un dispositif comportant un interphone pour communiquer avec le personnel de la station-service.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées dans les installations implantées sur les aires de service sont conformes à la réglementation en vigueur.

b) Parkings de covoiturage

Des sites de covoiturage peuvent être mis à disposition des usagers à proximité des entrées d'autoroute pour permettre un stationnement organisé en toute sécurité et éviter les manœuvres à risque sur les plates-formes de péage.

L'accès à ces parkings (cf. liste actuelle en annexe 6) est réservé exclusivement aux véhicules légers. Le stationnement y est gratuit pendant les 24 premières heures.

Les parkings en aval et en amont d'un péage associé à un parking de covoiturage sont aménagés en une zone technique autorisant le seul arrêt des véhicules.

c) Parkings sécurisés pour poids lourds

Des sites spécifiquement aménagés pour le stationnement des poids-lourds peuvent être mis à disposition des usagers sur certaines aires de service ou à proximité d'un échangeur.

Ces parkings (cf. liste actuelle en annexe 7) sont dotés d'un système de vidéoprotection relié à un poste de sécurité fonctionnant 24h/24 et d'un dispositif de contrôle des entrées et sorties. Ils sont soumis à redevance, celle-ci étant affichée en entrée et en sortie des parkings. Le stationnement n'est autorisé qu'aux seuls poids lourds d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, les tracteurs seuls ne sont pas admis.

3. PERCEPTION DU PÉAGE

ARTICLE 4 - EXIGIBILITÉ DU PÉAGE

Sauf dérogation prévue à l'article 16 du présent règlement, l'utilisateur est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant à la catégorie du véhicule qu'il utilise et au parcours effectué selon les tarifs affichés dans chaque gare de péage.

Les tarifs de péage sont arrêtés par la société concessionnaire conformément à la Convention et au Cahier des charges de la Concession. Le paiement du péage fixé ne confère aucun autre droit que ceux qui découlent du présent règlement. Les tarifs de péage affichés sont toutes taxes comprises.

L'ensemble des tarifs de péages est disponible sur www.vinci-autoroutes.com. Le tarif des principaux trajets desservis est affiché dans chaque gare de péage.

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'utilisateur à emprunter l'autoroute.

La classification des véhicules et les conditions de déclassement des véhicules de classe 2 à 2 essieux aménagés pour le transport de personnes handicapées sont données à l'annexe 4.

ARTICLE 5 - LES GARES DE PÉAGE

La perception du péage est effectuée normalement dans les installations des gares sur échangeur et des gares d'extrémité en barrière.

La liste de ces gares fait l'objet de l'annexe 5.

Si pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

ARTICLE 6 - APPROCHE DES GARES DE PÉAGE

Les usagers du télépéage doivent positionner leur badge sur le pare-brise conformément aux instructions données par les émetteurs.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement, conformément aux panneaux de signalisation mis en place,
- Éteindre leurs feux de route,
- S'engager dans l'un des couloirs munis de la signalisation correspondant aux moyens de paiement souhaités,
- Ralentir ou s'arrêter pour procéder aux opérations "péage" d'entrée ou de sortie de la section à péage, qui peuvent être manuelles ou automatiques, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation.

L'utilisateur doit libérer le couloir de péage après le passage du feu au vert et la levée de la barrière.

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire, et en particulier à l'accès des véhicules de service.

A la demande de la société concessionnaire, l'utilisateur pourra être amené à justifier de la catégorie de son véhicule afin de déterminer le tarif de péage à appliquer.

Pour tout besoin d'assistance dans les couloirs automatiques, l'utilisateur dispose d'un interphone pour entrer en communication à distance avec l'opérateur. Il ne doit ni sortir de son véhicule, hormis pour cause de danger imminent, ni effectuer de marche arrière.

ARTICLE 7 - OPÉRATIONS EFFECTUÉES A L'ENTRÉE (système de péage fermé)

Un système de péage est dit "fermé", lorsqu'il y a la délivrance d'un ticket de transit. Dans ces conditions, les opérations de paiement s'effectuent en gare de péage de sortie.

Dans les gares d'entrée, les usagers autres que télépéage reçoivent, par l'intermédiaire d'un distributeur automatique ou exceptionnellement d'un péager, un titre de transit. Ils doivent le conserver en bon état, sans le plier jusqu'à la gare de sortie.

Les distributeurs automatiques sont annoncés et les opérations à effectuer par les usagers pour obtenir un titre de transit sont clairement indiquées. Il ne peut être pris qu'un seul titre de transit. En cas de perception de plusieurs titres, les titres excédentaires doivent être remis au poste de péage.

Les usagers abonnés au télépéage s'engagent dans un couloir offrant le télépéage pour permettre la liaison hyperfréquence et l'enregistrement des données d'entrée dans le badge. En cas de non détection, un ticket de transit sera distribué si la voie est équipée d'une borne d'entrée. En cas de non distribution de ticket, l'utilisateur doit utiliser l'interphone, pour obtenir assistance.

ARTICLE 8 - OPÉRATIONS EFFECTUÉES A LA SORTIE (système de péage fermé)

L'utilisateur peut utiliser une voie destinée à la perception manuelle du péage ou une voie fonctionnant en automatique.

- Pour les voies fonctionnant en automatique :

Les opérations de paiement s'effectuent :

- Par versement dans une borne de la somme indiquée, en espèce dont les valeurs faciales sont indiquées sur la borne de paiement,
- Par introduction dans une borne de lecture et de traitement, d'un moyen de paiement magnétique (abonné, carte accréditive, carte bancaire...),
- Par détection d'un badge apposé sur le pare-brise du véhicule (télépéage).
Pour les usagers abonnés au télépéage, le processus de reconnaissance de l'abonné se fait soit en hyperfréquence, soit en lecture optique (code barre), soit par saisie manuelle par un opérateur.

- Pour les voies manuelles :

Après s'être arrêté à hauteur de la cabine, l'utilisateur doit remettre son titre de transit au péager, qui le passe dans un lecteur. Le montant du péage apparaît sur un panneau de visualisation lumineux extérieur et lui est indiqué par le péager.

L'utilisateur, après s'être assuré que ce montant correspond à la classe de son véhicule, et au parcours qu'il a effectué, doit acquitter le montant du péage. L'utilisateur doit vérifier sa monnaie dans le couloir de péage car les réclamations ultérieures ne seront pas acceptées.

L'utilisateur doit repartir après passage du feu au vert et la levée de la barrière.

L'utilisateur empruntant un couloir télépéage, muni de son badge positionné à l'emplacement prévu, évacue la voie lorsque le feu de passage passe au vert et la barrière se lève indiquant que les opérations de paiement sont terminées.

Tout client ne pouvant justifier de son entrée, au moyen du titre transit, ou des informations d'entrée embarquées dans le badge, se verra appliquer le tarif le plus élevé. En voie manuelle ou automatique, un justificatif lui sera distribué portant mention de la procédure appliquée. Pour les usagers abonnés au télépéage, cette mention sera portée sur la facture mensuelle.

Sauf circonstance exceptionnelle, la sortie d'un véhicule par un accès de service est considérée comme un passage sans paiement et une tentative de se soustraire au paiement du péage.

Lorsqu'un véhicule en difficulté est évacué de l'autoroute par un accès de service, il est redevable du paiement du péage dans les conditions décrites à l'article 11.

ARTICLE 9 - OPÉRATIONS DE PÉAGE (système de péage ouvert)

Un système de péage est dit "ouvert", lorsqu'il n'y a pas délivrance d'un ticket d'entrée. Dans ces conditions, les opérations de paiement s'effectuent sur la base d'un trajet forfaitaire, selon la classe du véhicule, aux gares de péage soit en entrée, soit en sortie, soit en entrée et sortie.

L'utilisateur peut utiliser une cabine à perception manuelle, une borne automatique ou un couloir offrant le télépéage et acquitte le péage sans justifier de son entrée.

Dans tous les cas, l'utilisateur doit s'assurer que le montant réclamé correspond à la classe de son véhicule. Dans le cas d'un règlement en espèces, il vérifie le rendu de monnaie du péager ou de la borne car les réclamations ultérieures ne sont pas acceptées.

L'utilisateur doit repartir après le passage du feu au vert et la levée de la barrière.

ARTICLE 10 - PAIEMENT DU PEAGE EN CAS DE DEMI-TOUR SUR DES AIRES UNILATERALES BIDIRECTIONNELLES

Pour les autoroutes équipées d'aires de service ou de repos unilatérales bidirectionnelles à flux mélangés, le client qui a besoin de rebrousser chemin devra le faire en empruntant préalablement la sortie située après cette aire, et après s'être acquitté du péage pour le trajet déjà effectué, puis reprendre l'autoroute dans la direction souhaitée.

Dans le cas contraire, la société concessionnaire pourra lui appliquer la tarification correspondant au linéaire du trajet « Gare d'entrée -> Aire sur laquelle il a fait demi-tour -> Gare de sortie »

La tarification appliquée tiendra compte de la classe du véhicule.

ARTICLE 11 - REMORQUAGE

En cas de remorquage ou de transport en plateau, le conducteur du véhicule en panne doit acquitter le montant du péage auprès du dépanneur.

Ce montant correspond à la catégorie du véhicule et au parcours effectué jusqu'au dernier échangeur amont du lieu de prise en charge du véhicule en panne.

Le dépanneur agréé est habilité à percevoir et à reverser à la SCA, les montants du péage selon les modalités fixées par la SCA.

Le dépanneur doit remettre au client un reçu ou à défaut mentionner le montant du péage perçu sur la facture de dépannage.

Dans le cas d'un abonné Télépéage, le dépanneur doit scanner l'étiquette du badge ou reporter les numéros dans l'équipement de missionnement et géolocalisation. Ces données seront transmises en automatique à la SCA pour facturation à l'utilisateur.

ARTICLE 12 - PAIEMENT PAR CHÈQUE

Les seuls chèques acceptés sont ceux libellés en euros, sur des formulaires délivrés par les agences bancaires situées en France.

Les usagers qui effectuent le règlement du péage par chèque doivent indiquer lisiblement, au dos de celui-ci le numéro de la plaque minéralogique de leur véhicule. Ils doivent justifier leur identité à toute demande du personnel de la société concessionnaire.

En voie automatique, l'utilisateur dépose le chèque dans le réceptacle prévu à cet effet.

ARTICLE 13 - PAIEMENT EN ESPECES

Le paiement du péage est effectué en euros.

Toutefois pour les usagers qui en sont démunis, certaines devises en billet peuvent être acceptées.

L'acceptation des devises ne peut concerner que les sommes nécessaires au règlement du péage et n'est pratiquée que pour les billets d'une certaine valeur. Le rendu monnaie sera toujours effectué en euros.

ARTICLE 14 - NON PAIEMENT

Lorsqu'un usager se présente en péage de sortie dépourvu de moyen de paiement ou d'accès valide, la société concessionnaire peut établir, après présentation d'une pièce d'identité ou d'un certificat d'immatriculation du véhicule, une constatation de non-paiement, sans préjudice de frais de gestion.

Dans ce cas, l'utilisateur doit alors transmettre toutes les informations nécessaires à l'élaboration d'une constatation de non-paiement. Le non-paiement du péage à l'expiration d'un délai de 10 jours ou le fait de renseigner des informations erronées est assimilé à un refus de paiement et correspond à un refus d'acquitter le montant du péage au sens de l'article R. 419-2 du Code de la route.

Dans les gares entièrement automatiques, l'utilisateur devra se signaler par l'intermédiaire de l'interphone. Selon les circonstances, une constatation de non-paiement établie à distance lui sera délivrée directement en voie de péage ou envoyée à son domicile.

ARTICLE 15 - PAIEMENT PAR CARTE ET TELEPEAGE

15.1 - Cartes magnétiques

Les cartes de paiement magnétiques émises par les sociétés concessionnaires d'autoroutes ou organismes bancaires ou gestionnaires des cartes accréditives doivent être présentées aux péagers ou dans les bornes automatiques après la présentation du titre de transit pris en entrée.

Les cartes autoroute sans remise sur le péage et cartes bancaires sont prêtables sur le site, et peuvent être utilisées collectivement en vue du paiement d'une transaction au péage.

En revanche, le prêt sur site est interdit pour les cartes accréditives et pour les cartes d'abonnement pouvant octroyer une remise sur le péage.

La société concessionnaire est en droit d'exiger que le titulaire d'une carte de paiement émise par les sociétés concessionnaires d'autoroutes fasse la preuve de son droit à la détenir. Dans le cas où un client refuse de faire cette preuve ou ne l'apporte pas, la carte est réputée sans valeur. La carte est alors saisie et l'utilisateur doit payer le montant du péage correspondant à la classe de son véhicule et au trajet parcouru effectué.

La carte de paiement émise par une société concessionnaire d'autoroutes demeure la propriété de celle-ci, elle peut en exiger la restitution à tout moment.

Toutes personnes utilisant frauduleusement ces cartes peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

15.2 - Badges de télépéage

Les badges de télépéage permettent à tous les véhicules détenteurs d'acquitter le péage en empruntant les couloirs signalés par le panneau portant un pictogramme "t" orange. Certaines voies disposant d'un gabarit sont réservées aux véhicules de classe 1. Les autres voies sans gabarit sont accessibles à toutes les classes de véhicules.

Toute manœuvre ayant pour objet de se soustraire volontairement au paiement d'une partie ou de l'intégralité du péage, dont notamment l'utilisation par un véhicule de classe supérieure d'un couloir dédié aux véhicules de classe 1, peut faire l'objet de poursuites pénales.

Tout client se présentant en sortie dans une gare de péage avec un badge de télépéage n'ayant pas de gare d'entrée enregistrée et ne pouvant présenter un ticket valide, sera considéré comme démuné de titre et tenu d'acquitter le péage correspondant au parcours le plus élevé.

ARTICLE 16 - EXPERIMENTATION « PEAGE EN FLUX LIBRE »

Une expérimentation de Péage Sans Barrière est mise en œuvre à compter de décembre 2018 sur l'échangeur de Tonny-Charente (A837) du réseau ASF.

Cette expérimentation consiste à déployer une voie de « Péage Sans Barrière » sur chacun des sens de la gare, sans feu de passage, sans arrêt, et permettant aux usagers de circuler à une vitesse maximale de 50 km/h.

Les voies de « Péage Sans barrières » sont identifiées par la signalisation suivante :



Elles ne sont autorisées qu'aux seuls abonnés :

- Soit les abonnés Télépéage
- Soit les abonnés à un « compte plaque » : les usagers particuliers de classes 1 à 4 qui le souhaitent peuvent associer leur plaque d'immatriculation à un moyen de paiement (CB) et ainsi être autorisés à emprunter les voies de « Péage Sans Barrière » tout en étant débités directement sur ce moyen de paiement.

Les clients non pourvus d'un de ces abonnements ne doivent pas s'engager dans ces voies, mais dans les voies de « péage classique » adjacentes aux voies de « Péage Sans Barrière ».

L'utilisation sans abonnement valide d'une voie de « Péage Sans Barrière » est considérée comme une fraude et poursuivie comme telle, conformément à l'article 22 du présent Règlement d'Exploitation ASF.

ARTICLE 17 - FRANCHISE - CARTES PERMANENTES

Conformément à l'article 29 du cahier des charges de la concession, sont exemptés des péages : « les fonctionnaires tenus d'emprunter l'autoroute pour l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions et limites fixées par une instruction du ministre chargé de la voirie nationale ».

La société concessionnaire délivre soit des cartes permanentes de passage gratuit, soit des badges de télépéage permettant le passage en franchise.

Ces titres doivent être présentés en voie de péage en même temps que les titres de transit. Ils sont strictement personnels et ne peuvent être cédés ou prêtés.

La société est en droit d'exiger que le possesseur d'un titre de passage gratuit fasse la preuve de son identité. Dans le cas où un client refuse de faire cette preuve ou ne l'apporte pas, le titre de passage gratuit est réputé sans valeur.

Le titre est alors saisi et l'utilisateur doit payer le montant du péage correspondant à la classe de son véhicule et au trajet effectué.

Les titres de passage gratuit sont considérés comme appartenant à la société concessionnaire de l'autoroute.

ARTICLE 18 - DONNEES D'ENTREE ET LEUR SUPPORT (ticket de transit et badge)

Tout titre de transit doit être remis en fin de parcours à la gare de sortie d'autoroute. Aucun titre ne doit être conservé hors de l'autoroute.

Les données d'entrée enregistrées sur le titre de transit ou sur le badge ont une validité maximum de 24 heures excepté pour les véhicules assujettis à des interdictions de circulations pendant certaines périodes. Pour ces mêmes véhicules, cette validité pourra être portée à 48 heures pour les réseaux maillés de longue distance.

Les tickets sont considérés comme appartenant à la société concessionnaire.

Sont notamment interdits et peuvent faire l'objet de poursuites pénales :

- Le détournement des tickets ;
- La cession ou l'échange entre tiers des tickets ou badges (données d'entrée) ;
- La détérioration ou la modification des informations encodées sur le ticket ou dans les badges ;
- L'utilisation de la configuration du réseau autoroutier afin de ne pas régler l'intégralité du montant du péage

correspondant au parcours réellement effectué en fonction de la classe du véhicule utilisé ;

- Toute utilisation frauduleuse des tickets ou badges afin de ne pas régler l'intégralité du montant du péage correspondant au parcours réellement effectué en fonction de la classe du véhicule utilisé.

Hormis le cas des autoroutes équipées d'aires de service bidirectionnelles à flux mélangé, traité à l'article 10, tout client se présentant en sortie dans une gare, avec un titre de transit émis par la même gare ou avec un titre de transit périmé, sera considéré comme démuné de données d'entrée et tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au tarif le plus élevé, comme il est indiqué à l'article 8 ci-dessus, sauf si un rapprochement avec la donnée d'entrée issue de la lecture de plaque d'immatriculation permet d'identifier la gare d'entrée. Il en est de même pour l'utilisateur se présentant en sortie muni d'un badge comportant des données d'entrée de cette même gare ou des données d'entrée périmées.

Les voies de péage peuvent être équipées de caméras de contexte et de lecture automatique de plaques d'immatriculation. Ce dispositif, déclaré à la CNIL (récépissé du 10 janvier 2011), permet de faciliter la détermination de la date et du lieu d'entrée sur le réseau d'un véhicule afin de permettre le calcul du juste tarif lors de son passage en gare de sortie lorsqu'un client n'est pas en mesure de justifier de son parcours en sortie ou lorsqu'il existe une incohérence de parcours.

En cas de discordance entre le trajet reconstitué par le dispositif et le trajet déclaré, l'utilisateur pourra être sollicité pour justifier cet écart.

ARTICLE 19 - JUSTIFICATIFS DE PASSAGE

Dans le même temps qu'il acquitte son péage, tout client non titulaire d'un badge de télépéage, peut demander et obtenir un seul et unique justificatif de passage, pour le parcours qu'il a effectué sur l'autoroute.

Ce justificatif de passage est délivré quasi systématiquement pour un paiement par carte bancaire ou carte accréditive.

Le justificatif indique le montant HT du péage, le montant de la TVA et le montant TTC, exception faite de certaines cartes accréditives donnant lieu à la délivrance d'un justificatif de passage sans mention de la TVA.

En cas d'application de la procédure du tarif le plus cher, prévue aux articles 8 et 18, il sera délivré un justificatif portant mention de la procédure.

Il n'est pas délivré de justificatif de passage pour les abonnés payants ou gratuits munis d'un badge de télépéage.

ARTICLE 20 - UTILISATION DES ACCÈS DE SERVICE SUR LE TRACÉ

La sortie d'un véhicule par un accès de service est considérée comme un passage sans paiement (refus d'acquitter le montant du péage) et susceptible d'être poursuivie et sanctionnée pénalement.

Lorsqu'un véhicule en difficulté est évacué de l'autoroute par un accès de service, il est redevable du péage, dans les conditions précisées à l'article 11.

ARTICLE 21 - CONTESTATION

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent titre III est soumise au responsable de la gare de péage de la société concessionnaire ou à son représentant.

ARTICLE 22 - CONSTATATION D'INFRACTIONS

22.1 - En application des articles L.130-7 et R.130-8 du Code de la route, les agents assermentés de la société concessionnaire sont habilités à constater les infractions de non-paiement du péage visées aux articles R. 419-1 et R. 419-2 dudit code.

Le constat de ces infractions est fait de visu par des agents assermentés de la société concessionnaire qui relèvent les éléments nécessaires pour identifier le contrevenant.

Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images vidéos ou de photographies prises par les caméras présentes sur certaines voies équipées ou visualisant l'ensemble de la gare.

Les usagers sont informés par des panneaux et/ou des informations apposées sur des bornes de péage que la société concessionnaire utilise des caméras de vidéoprotection à des fins de sécurité, d'assistance du client à distance, mais également de constatations d'infractions au péage et de lutte contre la fraude.

22.2 - Le passage sans paiement du péage est une infraction au même titre que les manœuvres interdites, visant à réduire le montant du péage dû.

De même, sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non autorisé du réseau est formellement interdite.

Toutes ces manœuvres seront considérées comme des tentatives de se soustraire au paiement du péage et pourront entraîner des poursuites judiciaires.

22.3 - L'absence de régularisation du montant d'une ou plusieurs constatations de non-paiement (définies à l'article 14 ci-avant) dans le délai imparti par la société concessionnaire ou le fait de renseigner des informations erronées constituent un refus d'acquitter le montant du péage au sens de l'article R.419-2 du Code de la route susceptible d'entraîner des poursuites.

22.4 - Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant total du péage dû ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, laquelle est perçue au profit du Trésor Public.

La société concessionnaire peut demander au contrevenant le paiement du péage non acquitté ou celui du tarif le plus élevé notamment si le contrevenant n'est pas en mesure de fournir son ticket de transit, sans préjudice de poursuites pénales engagées à l'encontre du contrevenant.

Le paiement d'une amende ne dispense pas l'usager du paiement du montant du péage demandé par la société concessionnaire. Lorsque l'usager est arrêté en voie de péage, le montant du péage non acquitté ou celui du tarif le plus élevé selon le cas peut être effectué auprès des agents assermentés de la société concessionnaire.

Dans tous les cas, l'amende forfaitaire, éventuellement majorée, est perçue au profit du Trésor Public.

22.5 - En application de l'article L.330-2-I-14° du Code de la route, les agents assermentés de la société concessionnaire peuvent se faire communiquer à leur demande, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au code de la route qu'ils sont habilités à constater, les informations contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules.

Les contraventions pour non-paiement du péage peuvent être constatées par les agents assermentés de la société concessionnaire, y compris à distance (notamment au moyen de dispositifs de vidéoprotection), en temps réel ou différé.

Conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par une transaction entre la société concessionnaire et le contrevenant.

La transaction est réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage ainsi que d'une indemnité forfaitaire, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement, selon les dispositions de l'article R. 49-8-4-1 du Code de procédure pénale. A cet effet, la Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non-acquitté, ou celui du tarif le plus élevé, et de l'indemnité correspondante.

Dans le cas du péage sans barrière, la transaction peut être réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage, complétée d'une indemnité forfaitaire minorée en cas de paiement sous quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement.

Le contrevenant peut formuler dans ce même délai une protestation auprès de la société concessionnaire.

A défaut de paiement dans le délai de deux mois précité, le procès-verbal de contravention et les éventuelles protestations sont adressés par la société concessionnaire au Ministère Public, et le titulaire du certificat d'immatriculation devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère Public.

Par ailleurs, la société concessionnaire se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

4. CIRCULATION ET SÉCURITÉ

ARTICLE 23 - PERMANENCE DE LA CIRCULATION

La société concessionnaire est tenue quelles que soient les intempéries, sauf cas de force majeure dûment constaté, de mettre en œuvre tous les moyens conformes aux règles de l'art pour maintenir la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

En cas d'incidents particuliers, la société concessionnaire avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers (ex : panneaux à messages variables, radio VINCI Autoroutes...).

ARTICLE 24 - RESTRICTIONS À LA CIRCULATION

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, pour les besoins de l'entretien, ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions à la circulation.

En cas d'urgence, la société concessionnaire, sous l'autorité des forces de police et de gendarmerie, pourra sans attendre la décision réglementaire correspondante, placer des signaux de danger, de prescription ou des signaux lumineux de circulation destinés à interdire ou régler temporairement la circulation.

Les restrictions à la circulation se font sans modification du tarif de péage.

ARTICLE 25 - LIAISONS D'URGENCE – ASSISTANCE AUX USAGERS

Les postes téléphoniques d'appel d'urgence, implantés avec un pas de 2 km environ, reliés directement à l'exploitant de l'autoroute, sont à la disposition des usagers.

Les appels à secours issus de ces postes téléphoniques d'appel d'urgence et réceptionnés par la société concessionnaire sont, si nécessaire, transférés aux services de police compétents selon les modalités définies par l'Etat.

Au niveau de certains secteurs périurbains du réseau de la société concessionnaire, les postes téléphoniques d'appel d'urgence sont directement reliés aux forces de police compétentes :

- Toulouse : sections d'A61, A62, A620 et A68 comprises entre les barrières pleines voies de Toulouse Nord, Toulouse Est et Toulouse Sud-Est,
- Montauban : section d'A20 comprise entre les points kilométriques 411,500 et 423,725.

Les usagers doivent utiliser les postes téléphoniques d'appels d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication :

- Pour demander l'assistance nécessaire en cas de panne ou d'accident ;
- Pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces bornes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de marcher derrière les glissières de sécurité.

Les appels issus des postes téléphoniques d'appel d'urgence et réceptionnés par la société sont enregistrés pour des raisons de sécurité et d'organisation des interventions.

La liste non exhaustive de renseignements pouvant être demandés à cette occasion est la suivante :

- Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone portable,
- Immatriculation, marque et modèle du véhicule,
- Toutes informations et/ou précisions utiles permettant la bonne organisation des interventions notamment : les raisons de l'appel, la cause de l'arrêt ou de l'incident, l'origine de la panne et/ou de l'accident, la position du véhicule ou de l'accident, le nombre de passagers et/ ou de blessés, les circonstances de l'incident et/ ou accident ou la description d'un évènement qu'un client souhaite signaler,
- Autres précisions du type : nombre de passagers ou marchandise transportée.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations collectées la concernant, en s'adressant aux services compétents de la société.

La société concessionnaire supplée l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appels d'urgence (au moins deux bornes consécutives simultanément hors service) par un système d'assistance routière qui circule en permanence sur l'autoroute et alerte en tant que de besoin, les services de sécurité ou de secours. Dans cette hypothèse, un passage sur l'une ou l'autre des chaussées aura lieu toutes les trente minutes en moyenne.

ARTICLE 26 - ARRÊTS EN CAS DE PANNE

En cas de panne, l'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule dans un refuge ou à défaut sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation. L'utilisateur doit allumer ses feux de détresse, mettre son gilet de sécurité et ne pas rester dans son véhicule. L'utilisateur fait évacuer tous ses passagers par le côté droit du véhicule et toutes les personnes se mettent à l'abri derrière les glissières de sécurité (dès lors que c'est possible), et se placent de manière à garder une bonne visibilité sur le flux de trafic pour se trouver dans une situation plus sécurisée.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir par ses propres moyens son véhicule dans le délai de trente minutes, il doit demander les secours nécessaires en privilégiant le réseau téléphonique d'appels d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner vers la zone d'arrêt de son véhicule, rester, lorsqu'elles existent, derrière les glissières de sécurité et se placer de manière à garder une bonne visibilité sur le flux de trafic pour se trouver dans une situation plus sécurisée, en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appels d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté : par exemple en soulevant le capot de son moteur si cela ne représente aucun danger pour l'utilisateur.

Les réparations nécessitant une intervention excédant trente minutes sont interdites. Dans ce cas, l'utilisateur doit alors demander l'évacuation de son véhicule hors de l'autoroute ou sur une aire de stationnement.

ARTICLE 27 - ASSISTANCE – SERVICE DE DEPANNAGE

Tout véhicule immobilisé (plus de trente minutes) devant être évacué hors de l'autoroute, la société concessionnaire organise un service permanent de dépannage et de remorquage des véhicules immobilisés sur l'autoroute.

Dans le cadre de cette organisation, des dépanneurs agréés pour les véhicules légers et des dépanneurs agréés pour les poids lourds sont habilités à intervenir sur le réseau autoroutier concédé, selon les dispositions en vigueur.

L'évacuation des passagers d'un autocar tombé en panne sur le réseau de la société concessionnaire est à la charge du transporteur.

A la demande des autorités chargées de la sécurité des biens et des personnes, la société concessionnaire pourra d'office procéder à l'évacuation des passagers. La société concessionnaire est alors en droit de demander au transporteur ayant affrété l'autocar tombé en panne le remboursement de l'intégralité des frais d'intervention et d'évacuation des passagers.

Les tarifs de dépannage sont conformes aux arrêtés ministériels et à la réglementation en vigueur. L'utilisateur est informé des conditions tarifaires par voie d'affichage (véhicules de dépannage, locaux du prestataire, gares de péage,...).

ARTICLE 28 - SERVICE DE SÉCURITÉ

La société concessionnaire assure un service de sécurité sur l'autoroute. Les véhicules d'intervention peuvent faire usage de gyrophares de couleur orange ou de feux à éclats bleus, pour des interventions urgentes et nécessaires. La société concessionnaire dispose d'un réseau de communication radio permettant d'assurer la liaison entre les Postes de Commandement de sécurité et ses véhicules d'intervention. A des fins de sécurité, l'usage des postes de communication radio embarqués dans les véhicules d'intervention est autorisé.

ARTICLE 29 - ACCIDENTS

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée prioritairement par l'intermédiaire des postes téléphoniques d'appels d'urgence, ou, éventuellement, du véhicule d'assistance routière ou par tout autre moyen.

Les usagers accidentés doivent prendre en charge le dégagement de la chaussée et de l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation causée par leur véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où les usagers ne satisfont pas à cette obligation, les forces de police et la société concessionnaire sont habilitées à procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

La société concessionnaire est en droit de demander aux responsables d'un sinistre, ou à ses représentants, le remboursement, par voie amiable ou et/ou judiciaire, des frais engagés dont notamment, sans que la liste soit exhaustive :

- Frais de signalisation, de protection de l'accident, des chantiers de dégagement et de remise en état du domaine public,
- Coût des travaux de réparations du domaine public,
- Préjudices d'exploitation subséquents, notamment, pertes de péage occasionnées par un délestage.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CAHIER DE RÉCLAMATIONS

Il sera tenu, dans chaque établissement recevant du public (station-service, restaurant...) et dans les gares de péage qui permettent l'accueil des usagers, un registre appelé "Satisfait/pas satisfait" destiné à recevoir les observations, réclamations et suggestions des usagers.

Dans leur réclamation, les usagers doivent indiquer avec précision leurs nom, prénom, adresse complète, pour permettre à la société concessionnaire ou aux exploitants des installations commerciales de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

Sur la page de garde ou sur les imprimés du registre "Satisfait/pas satisfait" figurent toute indication concernant la tenue de celui-ci, la suite qui sera donnée aux inscriptions qui y seront portées et les contrôles et recours possibles en cas de non réponse dans un délai donné.

Le registre sera présenté à toute demande des usagers.

En complément, les réclamations peuvent être effectuées via des formulaires électroniques accessibles en ligne sur le site internet de la société concessionnaire (<https://relation-clients.vinci-autoroutes.com>) ou par courrier à l'adresse : Service Client VINCI Autoroutes – CS 40001 – 13656 SALON DE PROVENCE CEDEX

ARTICLE 31 - OBJETS TROUVÉS

Selon leur nature, les objets trouvés par les usagers sont remis aux postes de police ou aux gares de péage. Dans ce dernier cas, l'objet trouvé et l'inventaire de son contenu sera mentionné, ainsi que l'identité complète du déposant, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

ARTICLE 32 - PUBLICITE

Le présent règlement est accessible en ligne, à l'adresse <https://corporate.vinci-autoroutes.com/fr>

ARTICLE 33 - VIDEOPROTECTION ET DONNEES PERSONNELLES

Pour les besoins d'exploitation, la Société concessionnaire a mis en place un système de vidéoprotection du tracé autoroutier, des locaux sensibles et de gares de péage.

Des autorisations ont été délivrées par les préfetures pour l'utilisation de ces caméras constituant le système de vidéoprotection.

La société concessionnaire exploite différents traitements informatiques de données personnelles, notamment pour lutter contre la fraude. Ces traitements font l'objet de déclarations ou d'autorisations de la CNIL.

6. ANNEXE 1

Autoroutes concédées et exploitées

1. La section de l'autoroute **A10 L'Aquitaine**, Poitiers-sud- Lormont, comprise entre l'échangeur de Poitiers-sud (Vienne) et le PR 542,955 au droit de la bifurcation A10/A630/RN230 à Lormont (Gironde), d'une longueur de 231,897 km ;
2. La section de l'autoroute **A11 L'Océane**, Le Mans – Angers, comprise entre l'échangeur du Mans-ouest (Sarthe) et le PR 257,948 (axe de l'ouvrage d'art rétablissant la RD 323, au nord-est d'Angers) (Maine-et-Loire), d'une longueur de 81,349 km. Cette section comprend la bretelle autoroutière de Pellouailles (Maine-et-Loire), et la bretelle sud-ouest du Mans reliant l'A 11 (échangeur Le Mans-sud) à la rocade sud-ouest du Mans, au carrefour de la RD 309, d'une longueur de 3,4 km ;
3. La section de l'autoroute **A20 L'Occitane**, Brive – Montauban, comprise entre le PR 285,369 à Nespouls (Corrèze) et le PR 429,368 situé au droit du rond-point de raccordement à la RD 820 à Montbartier (Tarn-et-Garonne), d'une longueur de 143,999 km ;
4. La section d'autoroute **A46**, Saint-Priest – Ternay, comprise entre la bifurcation A43/A46 à Saint-Priest (Rhône) et la Bifurcation A46/A7 de Ternay (Rhône), d'une longueur de 21,858 km ;
5. La section de l'autoroute **A54** Nîmes – Arles, comprise entre la bifurcation A9/A54 à Nîmes (Gard) et le PR 23,950 à Arles (Bouches-du-Rhône), d'une longueur de 23,950 km ;
6. La section de l'autoroute **A54** Saint-Martin-de-Crau – Salon-de-Provence, comprise entre le PR 48,240 à Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) et la bifurcation A7/A54 à Pelissanne (Bouches-du-Rhône), d'une longueur de 25,000 km ;
7. La section de l'autoroute **A61 Autoroute des Deux-Mers**, Toulouse – Narbonne, comprise entre la bifurcation A62/A68/A61 à Toulouse (Haute-Garonne) et la bifurcation A9/A61 à Narbonne (Aude), d'une longueur de 148,544 km ;
8. La section de l'autoroute **A62 Autoroute des Deux-Mers**, Bordeaux –Toulouse, comprise entre l'échangeur N° 1.1 de La Brède (Gironde) et la bifurcation A62/A68/A61 à Toulouse (Haute-Garonne), d'une longueur de 219,786 km ;
9. La section de l'autoroute **A620 Bretelle d'Aucamville** (Rocade-Ouest de Toulouse), comprise entre la bifurcation A62/A620 à Lalande (Haute-Garonne) et l'échangeur de Sesquières (Haute-Garonne), d'une longueur de 1,695 km ;
10. La section de l'autoroute **A620 Sud** (Rocade-Ouest de Toulouse), comprise entre l'échangeur du Palays et la barrière de péage de Toulouse-sud (A61), d'une longueur de 2,097 km ;
11. La section d'autoroute **A63 Autoroute de la Côte Basque**, Saint-Geours-de-Maremne – Biriatoù, comprise entre l'échangeur de Saint-Geours-de-Maremne (Landes) et la frontière franco-espagnole à Biriatoù (milieu de la longueur du pont international de la Bidassoa, mesurée à partir du nu des culées), d'une longueur de 66,496 km ;
12. La section de l'autoroute **A64 La Pyrénéenne**, Bayonne – Martres-Tolosane, comprise entre la bifurcation A63/A64 à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) et le PR 234,240 situé au droit du raccordement avec la partie non concédée d'A64 à Martres-Tolosane (Haute-Garonne), d'une longueur de 234,630 km ;
13. La section de l'autoroute **A64 La Pyrénéenne**, Muret – Toulouse, comprise entre le PR 274.089 situé au droit du raccordement à la partie non concédée de l'A64 à Muret (Haute-Garonne) et la bifurcation A64/A620 de

Bordelongue à Toulouse (Haute-Garonne), d'une longueur de 13,831 km ;

14. La bretelle autoroutière **A641 Bretelle de Peyrehorade**, comprise entre la bifurcation A64/A641 à Oeyregrave (Landes) et le raccordement à la RD 33 à Orthevielle (Landes), d'une longueur de 7,483 km ;
15. La bretelle autoroutière **A645 Bretelle du Val d'Aran**, comprise entre la bifurcation A64/A645 à Ponlat-Taillebourg (Haute-Garonne) et le raccordement aux RN 125 et RD 8 à Seilhan (Haute-Garonne), d'une longueur de 5,733 km ;
16. La section d'autoroute **A66 L'Ariègeoise**, comprise entre la bifurcation A61/A66 à Montesquieu-Lauragais (Haute-Garonne) et le PR 39,004, raccordement à la RN 20 à Pamiers (Ariège), d'une longueur de 39,004 km ;
17. La section d'autoroute **A68 La Tarnaise**, Toulouse –Gémil, comprise entre la bifurcation A62/A61/A68 à Toulouse (Haute-Garonne) et le raccordement à Gémil (Haute-Garonne) avec la route express vers Albi. La longueur de cette section est de 17,740 km ;
18. La bretelle autoroutière **A680 Bretelle de Verfeil**, comprise entre la bifurcation A68/A680 à Gragnague (Haute-Garonne) et le raccordement à la RD 112 près de Verfeil (Haute-Garonne) en direction de Castres (Haute-Garonne), d'une longueur de 8,620 km ;
19. La section d'autoroute **A7 L'Autoroute du Soleil**, (A7N + A7), comprise entre le PR 20,190 situé au droit de la bifurcation A7N/A47/A46 à Ternay (Rhône) et la barrière de Vienne (A7N d'une longueur de 15,490 km) et entre la barrière de Vienne et le PR 253,935 à Rognac (Bouches-du-Rhône) (A7 d'une longueur de 247,935 km), la longueur totale est de 263,425 km ;
20. La section d'autoroute **A709**, Baillargues – Saint Jean de Védas, comprise entre la bifurcation A9/A709 avant la barrière de Baillargues (Hérault) et la bifurcation A709/A9 après la barrière de Saint Jean de Védas (Hérault), d'une longueur de 20,915 km ;
21. La section d'autoroute **A711**, comprise entre l'échangeur N°1.4 de Pont-du-Château (Puy-de-Dôme) et la bifurcation A89/A711 aux Martres d'Artière (Puy-de-Dôme), d'une longueur de 6,487 km ;
22. La section d'autoroute **A72**, Nervieux – La Fouillouse, comprise entre la bifurcation A89/A72 à Nervieux (Loire) et l'échangeur N°9 de Saint-Just-Saint-Rambert (Loire), d'une longueur de 38,689 km ;
23. La section d'autoroute **A8**, Coudoux – Aix-en-Provence, comprise entre la bifurcation A7/A8 de Coudoux (Bouches-du-Rhône) et l'échangeur Aix Ouest à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), d'une longueur de 18,070 km ;
24. La section d'autoroute **A83**, Nantes – Niort, comprise entre l'échangeur N°2 de la Cour Neuve (Loire-Atlantique) et la bifurcation A10/A83 à l'est de Niort (Deux-Sèvres), d'une longueur de 146,706 km ;
25. La section d'autoroute **A837 L'Autoroute des Oiseaux**, Saintes – Rochefort, comprise entre le raccordement à la RD 137 au nord-ouest de Rochefort (Charente-Maritime) et la bifurcation A10/A837 à Ecurat (Charente-Maritime), d'une longueur de 36,460 km ;
26. La section d'autoroute **A87**, Murs-Erigné – La Roche sur Yon Ouest, comprise entre le raccordement à l'A87 Nord situé 1,547 km avant l'échangeur N°23 de Murs-Erigné (Maine-et-Loire) et le raccordement à la RD 160 à l'Ouest de La Roche-sur-Yon (Vendée); d'une longueur de 128,264 km ;
27. La section d'autoroute **A87 Nord**, Gatignolle – Murs-Erigné, comprise entre l'échangeur N°14 de Gatignolle au nord-est d'Angers (Maine-et-Loire) et le raccordement à l'A87 situé 1,547 km avant l'échangeur N°23 de Murs-Erigné (Maine-et-Loire), d'une longueur de 13,614 km ;
28. La section d'autoroute **A89 La Transeuropéenne**, Libourne – Brive-Nord, comprise entre l'échangeur N°9 de Libourne-Ouest (Gironde) et la bifurcation A20/A89 à Ussac (Corrèze), d'une longueur de 168,870 km ;
29. La section d'autoroute **A89 La Transeuropéenne**, Saint Pardoux l'Ortigier - Combronde, comprise entre la bifurcation de Saint Pardoux l'Ortigier (Corrèze) et la Bifurcation A71/A89 de Combronde (Puy-de-Dôme), d'une longueur de 161,376 km ;

30. La section d'autoroute **A89 La Transeuropéenne**, Clermont-Ferrand – La Tour de Salvagny, comprise entre la bifurcation A71/A89 au nord-est de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) et le raccordement à la RN 7 à La Tour de Salvagny (Rhône), d'une longueur de 138,706 km ;
31. La section d'autoroute « Antenne de l'Arbresle », comprise entre la bifurcation de Fleurieux sur l'Arbresle (Rhône) et le raccordement à la RN7 à l'Arbresle (Rhône), d'une longueur de 1,8 km ;
32. La section d'autoroute **A9 La Languedocienne**, comprise entre la bifurcation A7/A9 au sud-ouest d'Orange (Vaucluse) et la limite de département de l'Aude et des Pyrénées-Orientales à Fitou, prolongée par l'autoroute **A9 La Catalane** jusqu'à la frontière franco-espagnole du Perthus (Pyrénées-Orientales), la longueur totale de l'autoroute A9 est de 280,415 km ;
33. La section d'autoroute A75, comprise entre le PR 330,475 à la limite de la section non concédée de l'autoroute A75 et la bifurcation A9/A75 à Villeneuve-les-Béziers (Hérault), d'une longueur de 4,825 km ;
34. Le barreau de la Devèze compris entre le diffuseur n°64 de Béziers-Sud-Est sur l'A75 et le rondpoint de raccordement à la rocade de Béziers sur la commune de Villeneuve-les-Béziers, d'une longueur de 1,221 km ;
35. Le **Tunnel du Puymorens (N 20)**, reliant la partie Ariège (commune de l'Hospitalet près d'Andorre) et la partie Pyrénées-Orientales (commune de Porta) de la N20, d'une longueur de 5,545 km ;
36. Les **aires de services** suivantes situées sur des sections d'autoroute non concédées :
 - Paire d'aires de Feyzin sur A7
 - Solaize sur A7N (PR 13 sens 1)
 - Serezin sur A7N (PR 14 sens 2)
 - Vitrolles-est sur A7 (PR 260 sens 2)
 - Paire d'aires de Cabriès-Chabot sur A51
 - Les Chabauds sur A51 (PR 6 sens 1)
 - La Champouse sur A51 (PR 7 sens 2)
 - Paire d'aires de Gignac sur A55
 - Gignac la Nerthe sur A55 (PR 17 sens 2)
 - Gignac Rebuty sur A55 (PR 17 sens 1)

7. ANNEXE 2

Accès

AUTOROUTE A10 - Section POITIERS SUD – LORMONT

Extrémité nord :	N°30-Échangeur de POITIERS-sud avec raccordement à la RN 10
N°31-Échangeur de SOUDAN :	Raccordement à la RD 611
Bifurcation A10/A83 :	Jonction à l'A83
N°32-Échangeur de LIMOGE - NIORT :	Raccordement à la RD 948
N°33-Échangeur de NIORT-sud :	Raccordement à la RD 650
N°34-Échangeur de SAINT-JEAN-D'ANGELY :	Raccordement à la RD 939
Bifurcation (demi-nœud) A10/A837 :	Jonction à l'A837
N°35-Échangeur de SAINTES :	Raccordement à la RN 137
N°36-Échangeur de PONS :	Raccordement à la RD 732
N°37-Échangeur de MIRAMBEAU :	Raccordement à la RD 730
N°38-Échangeur de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE :	Raccordement à la RD 254
N°39b-Demi échangeur A10 – RN 10:	Raccordement à la RN 10
N°39a-Échangeur de LIBOURNE/St ANTOINE :	Raccordement à la RN 10
N°40a-Demi échangeur de BLAYE :	Raccordement au giratoire de la RD 137 et RN 10
N°40b-Demi échangeur de St-ANDRE-DE-CUBZAC :	Raccordement à la RD 670
N°41-Échangeur d'AMBES :	Raccordement à la RD 115
N°42-Échangeur d'AMBARES / ST LOUBES :	Raccordement à la RN 10 et la RD 242
N°43-Échangeur de SAINTE EULALIE :	Raccordement à la RD 911
Sortie N°44- Échangeur de CARBON BLANC :	Raccordement à la RD 911
N°45-Demi échangeur de LORMONT :	Raccordement à la RD 911 et à la RN 10
Extrémité sud (rocade de Bordeaux):	Raccordement à l'A630 et à la RN 230

AUTOROUTE A11 - Section LE MANS OUEST - ANGERS

Extrémité nord :	N°8-Échangeur du MANS ouest avec raccordement à la RD 357
N°9-Échangeur du MANS sud :	Raccordement à la RD 326
N°10-Échangeur de SABLE-LA-FLÈCHE :	Raccordement à la RD 306
N°11-Échangeur de DURTAL :	Raccordement à la RD 859
N°12-Échangeur de SEICHES/LE LOIR :	Raccordement à la RD 766

Bifurcation A11/A85 :	Jonction à l'A85
N°13-Demi échangeur de PELLOUAILLES-LES-VIGNES :	Raccordement à la RD 323
Extrémité sud :	Raccordement à la RD 323

AUTOROUTE A20 - Section BRIVE - MONTAUBAN

Extrémité nord :	Jonction avec l'A20 non concédée
N°53-Échangeur de NESPOULS :	Raccordement à la RD 820
N°54 Demiéchangeur de MARTEL :	Raccordement à la RD 840
N°55-Échangeur de SOUILLAC :	Raccordement à la RD 703
N°56-Échangeur de LABASTIDE-MURAT :	Raccordement à la RD 802
N°57-Échangeur de CAHORS-Nord :	Raccordement à la RD 22 puis à la RD 820
N°58-Échangeur de CAHORS-Sud :	Raccordement à la RD 149 puis à la RD 820
N°59-Échangeur de CAUSSADE :	Raccordement à la RD 820
N°60-Échangeur d'AUSSONNE :	Raccordement à la RD 820
N°61-Échangeur de ZI-Nord :	Raccordement à la RD 115
N°62-Échangeur de CHAUMES :	Raccordement à la RD 8
N°63-Échangeur de BEAUSOLEIL :	Raccordement à la RD 999
N°64-Échangeur de SAPIAC :	Raccordement à la RD 21
N°65-Échangeur de LA MOLLE :	Raccordement à l'avenue de Toulouse
N°66-Échangeur de PARAGES :	Raccordement à la RD 930
N°67-Échangeur de MOULIS :	
N°68-Échangeur nœud A20/A62 :	Raccordement à l'A62
Extrémité sud :	Raccordement à la RD 820

AUTOROUTE A46 - CONTOURNEMENT SUD DE LYON

Extrémité nord :	Point de jonction avec les autoroutes A43 et A42 du contournement Est de Lyon
N°11-Demi échangeur SAINT-PRIEST-BEL-AIR :	Raccordement au chemin de Saint-Bonnet
N°12-Échangeur de SAINT-PRIEST-CENTRE :	Raccordement au giratoire de la RD 318 et accès à la ZI
N°13-Échangeur de MONS :	Raccordement au chemin du Charbonnier rue des Corbèges (nord/sud), rue des nations (sud/nord)
N°14-Échangeur de VENISSIEUX :	Raccordement au RD 301
N°15-Échangeur de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON :	Raccordement au giratoire de la RD 57 et la RD 149
N°16-Échangeur de COMMUNAY :	Raccordement à la RN 7

N°17-Sortie de COMMUNAY -Sud : Raccordement à la RD 3078
Extrémité Sud : Points de jonction avec A7 et A47

AUTOROUTE A54 - Section NÎMES - ARLES

Extrémité ouest : Jonction à l'A9 à NIMES-ouest
N°1-Échangeur de NÎMES-Centre : Raccordement à la RD 42
N°2-Échangeur de NÎMES-GARONS : Raccordement à la RD 442 par la voirie d'accès à l'aéroport
Extrémité est : Raccordement à la RD 572n (A54 ouest) et RD 572 (A54 est)

AUTOROUTE A54 - Section SALON - SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Extrémité ouest : Raccordement à la RN 113
N°12-Échangeur de SAINT-MARTIN-DE-CRAU : Raccordement au giratoire de la RN 113 et RD 113
N°13-Échangeur de SALON-OUEST : Raccordement au giratoire de la RN 569 et RD 19
N°14-Échangeur de GRANS : Raccordement à la RD 113
Entrée N°15-Demi échangeur de SALON-Sud : Raccordement à la RN 538
Sortie N°15-Demi échangeur de SALON-Sud : Raccordement à la RD 572
Extrémité est : Jonction à l'A7 à SALON sud

AUTOROUTE A61 - Section TOULOUSE (Haute-Garonne) - NARBONNE (Aude)

Extrémité Ouest : Jonction avec l'A68 et l'A62
N°15-Échangeur de la ROSERAIE : Raccordement à la RD 112 (route d'Agde)
N°16-Échangeur de SOUPETARD : Raccordement à la RD 50 (Av Chaubet et Av des Aérostiers)
N°17-Échangeur de LASBORDES : Raccordement à la RD 826 (route de Castre)
N°18-Échangeur de MONTAUDRAN : Raccordement à la RD 2 (route de Revel)
N°19a Bifurcation-échangeur du PALAYS : Jonction avec l'A620, et raccordement à la RD 916 avenue Pierre Georges Latécoère
N°19.1-Échangeur de MONTGISCARD : Raccordement à la RD 813 et RD 16
Bifurcation A61/A66 : Jonction avec l'A66
N°20-Échangeur de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS : Raccordement à la RD 622a
N°21-Échangeur de CASTELNAUDARY : Raccordement à la RD 6
N°22-Échangeur de BRAM : Raccordement aux RD 218 et la RD 533
N°23-Échangeur de CARCASSONNE-Ouest : Raccordement à la RD 6161
N°24-Échangeur de CARCASSONNE-Est : Raccordement à la RD 6113

N°25-Échangeur de LÉZIGNAN : Raccordement à la RD 611
Extrémité est : Jonction avec l'A9

AUTOROUTE A62 - Section LA BRÈDE - TOULOUSE

Extrémité ouest : N°1.1-Échangeur de la Brède avec la RD 1113
N°2-Échangeur de PODENSAC : Raccordement à la RD 117 E2 et RD 11
N°3-Échangeur de LANGON : Raccordement à la RD 932E2, RD 125E3, RD 1562 et accès ZI
Bifurcation A62/A65 : Jonction avec l'A65
N°4-Échangeur de la RÉOLE : Raccordement à la RD 9
N°5-Échangeur de MARMANDE : Raccordement à la RD 933
N°6-Échangeur d'AIGUILLON : Raccordement à la RD 8
N°7-Échangeur d'AGEN : Raccordement à la RD 931 et RD 931E1
N°8-Échangeur de VALENCE-D'AGEN : Raccordement à la RD 953
N°9-Échangeur de CASTELSARRASIN : Raccordement à la RD 813
N°10-Échangeur de MONTAUBAN : Raccordement à l'A20
N°10.1-Échangeur d'EUROCENTRE : Raccordement à la voirie principale de la ZAC Eurocentre à la RD 820 et la RD 45D
N°11-Échangeur de SAINT-JORY : Raccordement à la RD 63G et accès ZI
Bifurcation de LALANDE : Jonction avec l'A620
N°12-Demi échangeur des IZARDS : Raccordement à la RD 15 (route de Lauraguet)
N°12- Échangeur de BORDEROUGE : Raccordement au Boulevard Urbain Nord
N°14-Échangeur de CROIX-DAURADE : Raccordement à la RD 888 (route d'Albi)
Extrémité est : Jonction avec l'A68 et l'A61

AUTOROUTE A620 - Bretelle d'Aucamville (Rocade-ouest de Toulouse)

Extrémité nord : Jonction avec l'A62
N°33-Échangeur de LA GLACIERE-SESQUIERES : Raccordement avec la voie franchissant la rocade-ouest (rue du Pôle)
Extrémité sud : Raccordement avec la section d'A620 non concédée

AUTOROUTE A620 sud (Rocade-ouest de Toulouse)

Extrémité nord non concédée : Raccordement avec la section l'A620
Extrémité sud : Jonction avec l'A61

AUTOROUTE A63 - Section BIRIATOU - SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Extrémité sud :	Frontière espagnole en prolongement Autoroutier par le pont international de Franchissement de la Bidassoa
N°1-Échangeur de BIRIATOU :	Raccordement à la Route du Courlecou et à la RD 811
N°2-Échangeur de SAINT-JEAN-DE-LUZ-Sud :	Raccordement à la RD 913 et à la RD 810
N°3-Échangeur de SAINT-JEAN-DE-LUZ-Nord :	Raccordement à la route communale "dite de LAHANCHIPIA" et la RD 810
N°4-Échangeur de BIARRITZ :	Raccordement à la RD 810
N°5-Échangeur de BAYONNE-Sud :	Raccordement à la RD 932
Bifurcation de BAYONNE-MOISSEROLLES :	Jonction avec la RD 1
N°6-Échangeur de BAYONNE-Nord :	Raccordement à la RD 817
N°7-Échangeur d'ONDRES :	Raccordement à la RD 85
N°8-Échangeur de BENESSE-MAREMNE :	Raccordement à la RD 28
N°9-Demi échangeur de ST-GEOURS -DE-MAREMNE :	Raccordement à la RD 824
Extrémité nord :	Raccordement en prolongement de la RD 810

AUTOROUTE A64 -Section BRISCOUS - MARTRES TOLOSANE

Extrémité Ouest :	Jonction avec l'A63
N°1-Échangeur de MOISSEROLLES :	Raccordement à la RD 635
N°1.1-Échangeur de MOUGUERRE BOURG :	Raccordement à la RD 936
N°2-Échangeur de MOUGUERRE ELIZABERRY :	Raccordement à la RD 357
N°3-Échangeur de BRISCOUS :	Raccordement à la RD 21
N°4-Échangeur de URT :	Raccordement à la RD 936
N°5-Demi échangeur de GUICHE :	Raccordement à la VC 1
N°6-Échangeur de PEYREHORADE :	Raccordement à la RD 19 et jonction avec l'A641
N°7-Échangeur de SALIES-DE-BÉARN :	Raccordement à la RD 430
N°8-Échangeur d'ORTHEZ :	Raccordement à la RD 9
N°9-Échangeur d'ARTIX :	Raccordement à la RD 817
Bifurcation A64/A65 :	Jonction avec l'A65
N°9.1-Échangeur de LESCAR :	Raccordement à la RD 817
N°10-Échangeur de PAU :	Raccordement au rond-point François Mitterrand (Boulevard Olof Pame, Av de l'Europe, Av Catherine de Bourbon)
N°11-Échangeur de SOUMOULOU :	Raccordement à la RD 817

N°12-Échangeur de TARBES Ouest :	Raccordement à la RD 821
N°13-Échangeur de TARBES Est :	Raccordement à la RD 92
N°14-Échangeur de TOURNAY :	Raccordement à la RD 20
N°15-Échangeur de CAPVERN :	Raccordement à la RD 817
N°16-Échangeur de LANNEMEZAN :	Raccordement à la RD 939
N°17-Échangeur de MONTREJEAU :	Raccordement à la RD 817 et jonction avec l'A645
N°18-Échangeur de SAINT-GAUDENS :	Raccordement à la RD 817
N°19-Demi échangeur de LESTELLE :	Raccordement à la RD 817
N°20-Échangeur de SAINT-MARTORY :	Raccordement à la RD 817
N°21-Échangeur de BOUSSENS :	Raccordement à RN 117
N°22-Échangeur MARTRES-TOLOSANE :	Raccordement à la RD 817 et à la RD 83
Extrémité est :	Raccordement au prolongement de l'A64 non concédée Martres-Tolosane/Muret

AUTOROUTE A64 - Section MURET - TOULOUSE

Extrémité sud-ouest :	Raccordement à la section d'A64 non concédée Martres Tolosane/ Muret
N°35-Échangeur de MURET-Nord :	Raccordement à la RD 12 et à la RD 817
N°36-Demi échangeur de ROQUES :	Raccordement à la RD 820
N°37-Échangeur de FRANCAZAL :	Raccordement à la RD 63 (Bd de l'Europe)
N°38-Échangeur du CHAPITRE :	Raccordement à la RD 120a boulevard du Gal Eisenhower
Extrémité nord-est :	Jonction avec l'A620

AUTOROUTE A641 - Bretelle de Peyrehorade

Extrémité sud :	Raccordement à l'échangeur de Peyrehorade et jonction avec l'A64
Demi-échangeur sud :	Raccordement à la RD 19
½-Échangeur intermédiaire :	Raccordement à la RN 117
Extrémité nord :	Raccordement sur un giratoire à la RD 33

AUTOROUTE A645 - Bretelle du Val d'Aran

Extrémité nord :	Raccordement à l'échangeur de Montréjeau et jonction avec l'A64
N°17-Échangeur de Montréjeau :	Raccordement à la RN 117
Extrémité sud :	Raccordement à la RN 125

AUTOROUTE A66 - Section TOULOUSE - PAMIER

Extrémité Nord :	Jonction avec l'A61
N°1-Échangeur de NAILLOUX :	Raccordement à la RD 19
N°2-Échangeur de MAZERES-SAVERDUN :	Raccordement au giratoire de la RD 14 et de la RD 29
N°3-Demi échangeur de PAMIER-Sud :	Raccordement à la RN 20 et RD 624
N°4-Échangeur de PAMIER-Sud :	Raccordement à la RN 20 et CR de la Colle
Extrémité sud :	Raccordement à la RN 20 E9

AUTOROUTE A68 - Section TOULOUSE - GEMIL

Extrémité sud-ouest :	Jonction avec l'A61 et l'A62
N°1-Échangeur de l'UNION :	Raccordement à la RD 59 et la RD 112
N°2 Bifurcation de GRAGNAGUE :	Jonction avec l'A680
N°3-Échangeur de GARIDECH-MONTASTRUC :	Raccordement au giratoire de la RD 888 et RD 45b
N°4-Demi échangeur de GEMIL :	Raccordement à la RD 888
Extrémité nord-est :	Raccordement avec la section d'A68 non concédée GEMIL / GAILLAC

AUTOROUTE A680 - Bretelle de Verfeil

Extrémité nord-ouest :	Jonction avec l'A68
N°2-Demi échangeur de GRAGNAGUE :	Raccordement avec la RD 20
Extrémité sud-est :	Carrefour giratoire de raccordement avec la RD 112

AUTOROUTE A7 - Section TERNAY - BERRE

Extrémité Nord :	Jonction avec l'A46 et l'A47 à TERNAY
N°8-Demi échangeur de CHASSE :	Raccordement à la RD 4 par voirie locale
N°9-Demi échangeur de VIENNE-Nord :	Raccordement à voie rapide pénétrant dans VIENNE
N°10-Demi échangeur de CONDRIEU :	Raccordement à la RD 386
N°11-Demi échangeur de VIENNE-Sud :	Raccordement à la RD 4 et la RN 7
N°11.1 Entrée d'AUBERIVES :	Raccordement à la RN 7
N°12-Échangeur de CHANAS :	Raccordement au giratoire de la RN 7, RD 1082 et RD 519
N°13-Échangeur de TAIN :	Raccordement à la RD 532
N°14-Échangeur de VALENCE-Nord :	Raccordement à la RN 7
N°15-Échangeur de VALENCE-Sud :	Raccordement à la RN 1532

N°16-Échangeur de LORIOL :	Raccordement à la RN 304
N°17-Échangeur de MONTÉLIMAR-Nord :	Raccordement à la RN 7
N°18-Échangeur de MONTÉLIMAR-Sud :	Raccordement à la RN 7
N°19-Échangeur de BOLLÈNE :	Raccordement au giratoire de la RD 26 et de la RD 994
N°20 Sortie d'ORANGE Nord :	Raccordement au giratoire de la RN7
N°20 Entrée d'ORANGE Nord :	Raccordement au CV 08
Bifurcation A7/A9 :	Jonction avec l'A9
N°21-Échangeur d'ORANGE-Centre :	Raccordement à la RD 237 (Point de jonction avec l'A9)
N°22-Échangeur d'ORANGE-Sud :	Raccordement à la RN 7 RD 907
N°23-Échangeur d'AVIGNON-Nord :	Raccordement à la RD 942
N°24-Échangeur d'AVIGNON-Sud :	Raccordement à la RD 900 et RD 907
N°25-Échangeur de CAVAILLON :	Raccordement à la RD 99
N°26-Échangeur de SÉNAS :	Raccordement à la RD 7n
Sortie N°27-Échangeur de SALON-Nord :	Raccordement à la RD 538
Entrée N°27-Échangeur de SALON-Nord :	Raccordement à la RD 538
Bifurcation A7/A54 :	Jonction avec l'A54
Bifurcation A7/A8 :	Jonction avec l'A8
Extrémité sud :	Échangeur de ROGNAC

AUTOROUTE A709

Extrémité est :	Jonction avec l'A9
N°28-Échangeur de VENDARGUES :	Raccordement à la RN 113
N°29-Échangeur de MONTPELLIER-Est :	Raccordement à la RD 66
N°30-Échangeur de MONTPELLIER-Sud :	Raccordement à la RD 986
N°31-Échangeur de MONTPELLIER-Ouest :	Raccordement à la rocade ouest de Montpellier
N°32-Échangeur de SAINT-JEAN-DE-VÉDAS :	Raccordement à la RD 116e
Extrémité ouest :	Jonction avec l'A9

AUTOROUTE A711

Extrémité est :	Échangeur de LEMPDES
N°1.4-Échangeur de PONT-DU-CHATEAU :	Raccordement à la RD 766
Extrémité ouest :	Jonction avec l'A89

AUTOROUTE A72 - Section NERVIEUX – LA FOUILLOUSE

Extrémité Ouest :	Jonction avec l'A89
N°6-Échangeur de FEURS :	Raccordement à la RD 2089
N°7-Échangeur de MONTBRISON :	Raccordement à la RD 496
N°8-Demi échangeur ANDREZIEUX-BOUTHEON-Nord :	Raccordement à la RD 12
Sortie N°8b-Échangeur de ANDREZIEUX-BOUTHEON-Sud :	Raccordement à l'Avenue Hélène Boucher
Entrée N°8b-Échangeur de ANDREZIEUX-BOUTHEON-Sud :	Raccordement à l'Avenue Hélène Boucher
Sortie N°8a-Échangeur de LA FOUILLOUSE :	Raccordement à la RD 1082 à la RD 498 et à la RD 100
Extrémité Est :	N°9-Échangeur de Saint-Just-Saint-Rambert

AUTOROUTE A75 - Section A9/Raccordement A75 non concédée

Extrémité nord :	Raccordement à l'autoroute A75 non concédée au niveau de l'échangeur n°63
N°64-Échangeur de Béziers sud-est :	Raccordement au barreau de la Devèze
Extrémité sud :	Jonction avec l'autoroute A9

AUTOROUTE A8 - Section COUDOUX - AIX EN PROVENCE

Extrémité Ouest :	Jonction avec l'A7
N°28-Demi échangeur de COUDOUX :	Raccordement à l'A7 vers le sud et à la RD 19c et la RD 10
N°29-Demi échangeur d'AIX Ouest :	Raccordement à la RD 64
Extrémité Est :	PR 18.070 de l'autoroute A8

AUTOROUTE A83 - Section NANTES - NIORT

Extrémité nord :	
N°2-Échangeur de La COURNEUVE :	Raccordement à la voie rapide A801 pénétrant dans NANTES et à la RD 137
N°3-Échangeur d'AIGREFEUILLE :	Raccordement au giratoire de la RD117
N°4-Échangeur de MONTAIGU :	Raccordement au giratoire de la RD 84a et de la VC 5
Bifurcation A83/A87 :	Jonction avec l'A87
N°5-Échangeur des ESSARTS :	Raccordement à la RD 160
N°6-Échangeur de CHANTONAY :	Raccordement avec le giratoire RD 948
N°7-Échangeur de SAINTE-HERMINE :	Raccordement avec le giratoire de la RD 137
N°7.1-Échangeur de FONTENAY-LE-COMTE-Ouest :	Raccordement avec la RD 206 et la RD 949
N°8-Échangeur de FONTENAY-LE-COMTE :	Raccordement avec le giratoire de la RD 938 ter

N°9-Échangeur de NIORT-Ouest :	Raccordement à la RD 148
N°10-Échangeur de NIORT-Nord :	Raccordement avec le giratoire de la RD 743 et la RD 122
N°11-Échangeur de NIORT-Est :	Raccordement à la RD 611
Extrémité sud :	Jonction avec l'A10

AUTOROUTE A837 - Section ROCHEFORT - SAINTES

Extrémité nord :	Raccordement à la voie rapide RD 137
N°31-Échangeur de ROCHEFORT-Ouest :	Raccordement avec le giratoire de la RD 733
N°32-Échangeur de ROCHEFORT-Nord :	Raccordement au giratoire de la RD 5 et la RD 137
N°33-Demi échangeur de TONNAY-CHARENTE :	Raccordement au giratoire des RD 137, VC6 et RD 739
N°34-Demi échangeur de TONNAY-CHARENTE :	Raccordement au giratoire des RD 739 et RD 117
Extrémité sud :	Jonction avec l'A10

AUTOROUTE A87 nord - Section GATIGNOLLE - MURS ERIGNES

Extrémité nord :	Raccordement avec la RD 52
N°14-Échangeur de GATIGNOLLE :	Raccordement avec la RD 52
N°15-Échangeur du PARC DES EXPOSITIONS :	Raccordement avec la RD 323
N°16-Échangeur du PLESSIS-GRAMMOIRE :	Raccordement à la RD 116
N°17-Échangeur de SAUMUR :	Raccordement avec la RD 347
N°18a-Échangeur d'ANGERS-Est :	Raccordement avec le boulevard Birgé et l'avenue Montaigne
N°18b-Demi échangeur d'ANGERS-Sud :	Raccordement au Boulevard Estienne d'Orves
N°19-Échangeur de TRELAZE :	Raccordement avec la RD 117
N°20-Demi échangeur d'ANGERS-Centre :	Raccordement avec la RN 260
N°21-Échangeur des PONTS DE CE :	Raccordement avec le giratoire de la RD 4
N°22-Échangeur de GRISSAC-QUINCE :	Raccordement avec le giratoire de la RD 748
N°22.1-Demi échangeur de MURS-ERIGNE centre :	Raccordement avec le carrefour de la RD 20
Extrémité sud :	Jonction avec l'autoroute A87

AUTOROUTE A87 - Section MURS-ERIGNE - LA ROCHE-SUR-YON-OUEST

Extrémité nord :	Jonction avec l'A87 nord
N°23-Échangeur de MURS-ERIGNE :	Raccordement avec le giratoire de la RD 160
N°24-Échangeur de THOUARCE :	Raccordement avec le giratoire de la RD 160 et au VC 6

N°25-Échangeur de CHEMILLE :	Raccordement avec le giratoire de la RD 961
N°26-Échangeur de CHOLET-Nord :	Raccordement avec le giratoire de la RD 160
N°27-Échangeur de CHOLET-Sud :	Raccordement avec le giratoire de la RD 752 et la RN 249
N°28-Échangeur de LA VERRIE :	Raccordement avec la RD 160
N°29-Échangeur des HERBIERS :	Raccordement avec le giratoire de la RD 755 et de la RD 29
Bifurcation A87/A83 :	Jonction avec l'A83
N°30-Échangeur de LA ROCHE-SUR-YON-Est :	Raccordement avec la RD 948
N°31-Échangeur de LA ROCHE-SUR-YON-Centre :	Raccordement avec la RD 746
N°32-Échangeur de LA ROCHE-SUR-YON-Sud :	Raccordement avec la RD 747
N°33-Échangeur de LA ROCHE-SUR-YON-Ouest :	Raccordement avec la RD 160
Extrémité sud :	Raccordement de l'A87 à la RD 160

AUTOROUTE A89 – Section LIBOURNE – BRIVE-Nord

Extrémité ouest :	Raccordement à la RN 89
N°9-Demi échangeur de LIBOURNE-Ouest :	Raccordement à la RN 89
N°10-Échangeur de LIBOURNE-Nord :	Raccordement à la RD 18
N°11-Échangeur de COUTRAS :	Raccordement à la RD 1089
N°12-Échangeur de MONTPON-MENESTEROL :	Raccordement à la RD 708
N°13-Échangeur de MUSSIDAN-Sud :	Raccordement à la RD 709
N°13.1-Demi échangeur de MUSSIDAN-Est :	Raccordement à la RD 6089
N°14-Échangeur de PERIGUEUX-Ouest :	Raccordement à RD 6089
N°15-Échangeur de PERIGUEUX-Sud :	Raccordement à la RN 21
N°16-Échangeur de PERIGUEUX-Est :	Raccordement à la RN 221
N°17-Échangeur de LA BACHELLERIE :	Raccordement à la RD 6089
N°18-Échangeur de TERRASSON :	Raccordement à la RD 133
N°19-Demi échangeur de BRIVE-Ouest :	Raccordement à la RD 901
Extrémité est :	Jonction avec l'A20

AUTOROUTE A89 – Section SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES - COMBRONDE

Extrémité ouest :	Jonction avec l'A20
N°19.1-Échangeur de ST-GERMAIN-LES-VERGNES :	Raccordement à la RD 9
N°20-Échangeur de TULLE-Nord :	Raccordement à la RN 120

N°21-Échangeur de TULLE-Est :	Raccordement à la RD 10 89
N°22-Échangeur d'EGLETONS :	Raccordement à la RD 142
N°23-Échangeur d'USSEL-Ouest :	Raccordement au giratoire de la RD 1089 et de la RD 97
N°24-Échangeur d'USSEL-Est :	Raccordement à la RD 1089
N°25-Échangeur du SANCY :	Raccordement à la RD 2089 et la RD 82
N°26-Échangeur de PONGIBAUD :	Raccordement à la RD 941
N°27-Échangeur de MANZAT :	Raccordement à la RD 227
Extrémité est :	Jonction avec l'A71

AUTOROUTE A89 – CLERMONT-FERRAND – LA TOUR DE SALVAGNY

Extrémité ouest :	Jonction avec l'A71 et l'A710 W
Bifurcation A89/A711 :	Jonction avec l'A711
N°28-Échangeur de LEZOUX :	Raccordement à la RD 223
N°29-Échangeur de THIERS-Ouest :	Raccordement à la RD 906
N°30-Échangeur de THIERS-Est :	Raccordement à la RD 2189
N°31-Échangeur de NOIRETABLE :	Raccordement à la RD 53
N°32-Échangeur de SAINT-GERMAIN-LAVAL :	Raccordement à la RD 8
Bifurcation A89/A72 :	Jonction avec l'A72
N°33-Échangeur de BALBIGNY :	Raccordement à la RD 1082
N°34-Échangeur de TARARE-QUEST :	Raccordement à la RN 7
N°35-Demi échangeur de ST-ROMAIN-DE-POPEY :	Raccordement à la RN 7
N°36-Demi échangeur de TARARE-EST :	Raccordement à la RN 7
Bifurcation de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE :	Raccordement à la RN 7
N°37-Échangeur de PONT-DE-DORIEUX :	Raccordement à la RD 70
N°38-Échangeur de LENTILLY :	Raccordement à la RN 7
Extrémité Est :	Raccordement à la RN 7

AUTOROUTE A9 - Section ORANGE - LE PERTHUS

Extrémité Est :	Jonction avec l'A7 à ORANGE
N°22-Échangeur de ROQUEMAURE :	Raccordement à la RN 580
N°23-Échangeur de REMOULINS :	Raccordement au giratoire de la RD 6100 et le RD 192
N°24-Échangeur de NÎMES-Est :	Raccordement à la RN 86 et RD 6086

N°25-Échangeur de NÎMES-Ouest :	Raccordement au giratoire à la RN 113 et la RN 106
Bifurcation A9/A54 :	Jonction avec l'A54
N°26-Échangeur de GALLARGUES :	Raccordement à la RN 113 et RN 313
N°27-Échangeur de LUNEL :	Raccordement à la RD 34
N°33-Échangeur de SÈTE :	Raccordement à la RD 600 et la RD 613
N°34-Échangeur d'AGDE-PEZENAS :	Raccordement au giratoire de la RD6 12A et de la RD 13
Bifurcation A9/A75 :	Jonction avec l'A75
N°36-Échangeur de BÉZIERS-Ouest :	Raccordement à la RD 37 et à la RD 64
N°37-Échangeur de NARBONNE-Est :	Raccordement à la RD 168
N°38-Échangeur de NARBONNE-Sud :	Raccordement à la RD 6009
Bifurcation A9/A61 :	Jonction avec l'A61
N°39-Échangeur de SIGEAN :	Raccordement à la RD 3 et RD 6139
N°40-Échangeur de LEUCATE :	Raccordement à la RD 6009 et à la RD 627
N°41-Échangeur de PERPIGNAN-Nord :	Raccordement au giratoire des RD 900, RD 83 et RD 12
N°42-Échangeur de PERPIGNAN-Sud :	Raccordement à la RD 900
N°43-Échangeur du BOULOU :	Raccordement à la RD 115
Extrémité sud :	Frontière avec le territoire espagnol
TUNNEL DU PUYSMORENS (RN 20)	
Tête PYRENEES-ORIENTALES :	Raccordement à la RN 20 et la RN 320
Tête ARIEGE :	Raccordement à la RN 20 et la RN 320

8. ANNEXE 3

Aires

NOM	FONCTION	AUTOROUTE	PR	SENS
Coulombiers Nord	Repos	A10	324	1
Coulombiers Sud	Repos	A10	324	2
Rouillé-Pamproux Nord	Services	A10	338	1
Rouillé-Pamproux Sud	Services	A10	338	2
Sainte Eanne Nord	Repos	A10	347	1
Sainte Eanne Sud	Repos	A10	347	2
Sainte Néomaye Sud	Repos	A10	361	2
Sainte Néomaye Nord	Repos	A10	362	1
Poitou-Charentes Sud	Services	A10	371	2
Poitou-Charente Nord	Services	A10	372	1
Gript Nord	Repos	A10	382	1
Gript Sud	Repos	A10	382	2
Doeuil sur le Mignon Ouest	Repos	A10	396	1
Doeuil sur le Mignon Est	Repos	A10	396	2
Lozay	Repos	A10	406	1
La Benâte	Repos	A10	407	2
Fenioux Ouest	Services	A10	422	1
Fenioux Est	Services	A10	422	2
Port d'Envaux Ouest	Repos	A10	434	1
Port d'Envaux Est	Repos	A10	434	2
Chermignac Ouest	Repos	A10	445	1
Chermignac Est	Repos	A10	445	2
Saint Léger Ouest	Services	A10	456	1
Saint Léger Est	Services	A10	456	2
Saint Palais Ouest	Repos	A10	468	1
Saint Palais Est	Repos	A10	468	2
Saint Ciers Ouest	Repos	A10	476	1
Saint Ciers Est	Repos	A10	476	2
Boisredon	Repos	A10	491	2
Saint Caprais	Repos	A10	493	1

NOM	FONCTION	AUTOROUTE	PR	SENS
Saugon Ouest	Services	A10	506	1
Saugon Est	Services	A10	506	2
Saint Christoly	Repos	A10	515	1
Cezac	Repos	A10	520	2
L'Estalot	Services	A10	530	1
Meillac	Services	A10	530	2

Pruillé le Chétif Ouest	Repos	A11	179	1
Pruillé le Chétif Est	Repos	A11	180	2
Pirmil Ouest	Repos	A11	197	1
Pirmil Est	Repos	A11	197	2
Parcé sur Sarthe Ouest	Services	A11	211	1
Parcé sur Sarthe Est	Services	A11	211	2
La Chapelle Saint Laud Ouest	Repos	A11	234	1
La Chapelle Saint Laud Est	Repos	A11	234	2
Bauné Ouest	Repos	A11	248	1
Bauné Est	Repos	A11	248	2

Pech Montat sens 1	Services	A20	290	1
Pech Montat sens 2	Services	A20	290	1
Jardin des Causses du Lot	Services	A20	334	1 et 2
Combe du Tréboulou Ouest	Repos	A20	367	1
Combe du Tréboulou Est	Repos	A20	367	2
Bois de Douvre sens 1	Services	A20	387	1
Bois de Douvre sens 2	Services	A20	387	2
Nauze Vert	Services	A20	425	1

Communay Nord	Services	A46S	60	1
Communay Sud	Services	A46S	60	2

Les Chabauds	Services	A51	6	1
La Champouse	Services	A51	7	2

Caissargues	Repos	A54	6	1
Nîmes Costières	Repos	A54	6	2
Le Merle Sud	Repos	A54	61	1
Le Merle Nord	Repos	A54	61	2

NOM	FONCTION	AUTOROUTE	PR	SENS
Gignac Rebuty	Services	A55	17	1
Gignac la Nerthe	Services	A55	17	2

Toulouse Sud Nord	Services	A61	248	2
Toulouse Sud Sud	Services	A61	248	1
Ayguevives	Repos	A61	256	1
Baziège	Repos	A61	256	2
Renneville	Repos	A61	265	1
Villefranche	Repos	A61	266	2
Port Lauragais Nord	Services	A61	274	2
Port Lauragais Sud	Services	A61	274	1
Castelnaudary	Repos	A61	292	2
Mireval	Repos	A61	292	1
Bram	Repos	A61	303	2
Montreal	Repos	A61	303	1
Carcassonne Arzens Nord	Services	A61	312	2
Carcassonne Arzens Sud	Services	A61	312	1
Belvédère d'Auriac	Repos	A61	323	2
Belvédère de la Cité	Repos	A61	325	1
Corbières Nord	Services	A61	340	2
Corbières Sud	Services	A61	340	1
Fontcouverte	Repos	A61	354	1
La Peyrière	Repos	A61	354	2
Bizanet Nord	Repos	A61	366	2
Bizanet Sud	Repos	A61	366	1
Narbonne Jonquières	Repos	A61	375	1
Pech Loubat	Repos	A61	376	2

Terres de Graves Nord	Services	A62	17	2
Terres de Graves Sud	Services	A62	17	1
Bazadais Nord	Repos	A62	51	2
Bazadais Sud	Repos	A62	51	1
Cocumont Nord	Repos	A62	62	2
Cocumont Sud	Repos	A62	62	1
Mas d'Agenais	Services	A62	76	1 et 2
Queyran Nord	Repos	A62	85	2
Queyran Sud	Repos	A62	86	1
Buzet sur Baise Nord	Repos	A62	97	2

NOM	FONCTION	AUTOROUTE	PR	SENS
Buzet sur Baïse Sud	Repos	A62	97	1
Bruch Sud	Repos	A62	106	1
Bruch Nord	Repos	A62	106	2
Agen Porte d'Aquitaine Nord	Services	A62	115	2
Agen Porte d'Aquitaine Sud	Services	A62	115	1
Estillac	Repos	A62	122	2
Moirax	Repos	A62	125	1
Layrac Sud	Repos	A62	133	1
Layrac Nord	Repos	A62	133	2
Dunes Sud	Repos	A62	143	1
Dunes Nord	Repos	A62	143	2
Garonne Sens 1	Services	A62	161	1
Garonne sens 2	Services	A62	161	2
Forêt St Porquier	Repos	A62	179	2
Escatalens Sud	Repos	A62	181	1
Lacourt Saint Pierre	Repos	A62	187	2
Forêt de Montech	Repos	A62	190	1
Naudy	Repos	A62	197	1
Campsas	Repos	A62	197	2
Frontonnais Nord	Services	A62	206	2
Frontonnais Sud	Services	A62	207	1
Urrugne	Repos	A63	6	1
Bidart Est	Services	A63	17	1
Bidart Ouest	Services	A63	17	2
Labenne Est	Services	A63	45	1
Labenne Ouest	Services	A63	45	2
Saubion Est	Repos	A63	59	1
Saubion Ouest	Repos	A63	59	2

NOM	FONCTION	AUTOROUTE	PR	SENS
Hastingues (B/T)	Services	A64	30	1
Hastingues (T/B)	Services	A64	30	2
Magret	Repos	A64	62	2
Haut de Départ	Repos	A64	64	1
Lacq Audéjos Sud	Services	A64	80	1
Lacq Audéjos Nord	Services	A64	81	2
Serres Morlaas Nord	Repos	A64	110	2
Serres Morlaas Sud	Repos	A64	111	1
Pyrénées (B/T)	Services	A64	129	1
Pyrénées (T/B)	Services	A64	129	2
Bordes Sud	Repos	A64	156	1
Bordes Nord	Repos	A64	156	2
Bandouliers	Repos	A64	172	1
Lac de Saint Martin	Repos	A64	172	2
Pic du Midi Sud	Repos	A64	182	1
Pic du Midi Nord	Repos	A64	182	2
Comminges (B/T)	Services	A64	194	1
Comminges (T/B)	Services	A64	194	2
Mazères	Repos	A66	24	1
Rosefond	Repos	A66	24	2

NOM	FONCTION	AUTOROUTE	PR	SENS
Vienne Reventin Ouest	Repos	A7	6	1
Vienne Reventin Est	Repos	A7	7	2
Auberives	Repos	A7	12	1
La Grande Borne	Repos	A7	13	2
Roussillon	Services	A7	15	1
Saint Rambert Ouest	Services	A7	29	1
Saint Rambert Est	Services	A7	29	2
Bornaron	Repos	A7	45	1
La Galaure	Repos	A7	45	2
Bouterne	Repos	A7	54	2
Latitude 45	Services	A7	60	2
Pont-de-l'Isère	Services	A7	61	1
Portes les Valence Ouest	Services	A7	78	1
Portes les Valence Est	Services	A7	78	2
Bellevue	Repos	A7	86	1
Livron	Repos	A7	87	2
Bras de Zil	Repos	A7	96	1
Saulce	Services	A7	96	2
La Coucourde	Repos	A7	105	1
Logis Neuf	Repos	A7	105	2
Savasse	Repos	A7	110	1
Roubion	Repos	A7	111	2
Montélimar Ouest	Services	A7	120	1
Montélimar Est	Services	A7	120	2
Donzere	Repos	A7	128	2
Pierrelate	Repos	A7	134	1
Tricastin	Repos	A7	142	2
Mornas le Adrets	Services	A7	156	2
Mornas Village	Services	A7	158	1
Orange le Grès	Repos	A7	171	1
Orange le Coudoulet	Repos	A7	171	2
Sorgues	Services	A7	183	2
Le Fornalet	Repos	A7	184	1
Morières	Services	A7	195	1

NOM	FONCTION	AUTOROUTE	PR	SENS
Noves	Repos	A7	200	2
Cabannes	Repos	A7	201	1
Cavaillon Est	Repos	A7	209	2
Cavaillon Ouest	Repos	A7	210	1
Sénaç Ouest	Repos	A7	219	1
Sénaç Est	Repos	A7	219	2
Lamanon	Repos	A7	228	2
Lançon Ouest	Services	A7	242	1
Lançon Est	Services	A7	242	2
Vitrolles Est	Services	A7	260	2

Plaine du Forez Ouest	Services	A72	102	1
Plaine du Forez Est	Services	A72	102	2
Chante-Perdrix	Repos	A72	112	1
Chaninats	Repos	A72	112	2

Solaize	Services	A7N	13	1
Serezin	Services	A7N	14	2

Ventabren Sud	Repos	A8	9	1
Ventabren Nord	Repos	A8	9	2

Remouillé Ouest	Repos	A83	15	1
Remouillé Est	Repos	A83	15	2
Les Brouzils	Services	A83	33	1
Chavagnes en paillers	Services	A83	34	2
Grissay	Repos	A83	49	1
Sainte Florence	Repos	A83	49	2
La Vendée	Services	A83	72	1 et 2
Auzay Ouest	Repos	A83	96	1
Auzay Est	Repos	A83	98	2
La Chateaudrie	Services	A83	126	1
La Canepetière	Services	A83	126	2

NOM	FONCTION	AUTOROUTE	PR	SENS
Les Oiseaux	Repos	A837	26	1
La Pierre de Crazannes	Repos	A837	29	2

Trémentines	Services	A87	42	1 et 2
Les Herbiers	Services	A87	76	1 et 2

Vignes Sud	Repos	A89	36	1
Vignes Nord	Repos	A89	36	2
Palombières	Services	A89	54	1 et 2
Manoire	Services	A89	125	1 et 2
Pays de Brive sens 1	Services	A89	181	1
Pays de Brive sens 2	Services	A89	181	2
Corrèze	Services	A89	232	1 et 2
Loutre	Repos	A89	271	1 et 2
Chavanon	Services	A89	288	1 et 2
Heume l'Eglise	Repos	A89	312	1
Prondines	Repos	A89	314	2
Manzat	Services	A89	350	1 et 2
Branchillon	Repos	A89	412	1
Pacages	Repos	A89	412	2
Limagne	Services	A89	421	1 et 2
Les Pins	Repos	A89	436	1
Lac	Repos	A89	436	2
Suchères	Repos	A89	450	2
Haut Forez Sud	Services	A89	457	1
Haut Forez Nord	Services	A89	457	2
Bruyères	Repos	A89	482	1
Ardilliers	Repos	A89	482	2
La Loire	Services	A89	495	1 et 2
Les pierres dorées	Repos	A89	528	1 et 2

NOM	FONCTION	AUTOROUTE	PR	SENS
Roquemaure Nord	Repos	A9	11	1
Roquemaure Sud	Repos	A9	11	2
Tavel Nord	Services	A9	18	1
Tavel Sud	Services	A9	18	2
Estézargues Nord	Repos	A9	25	1
Estézargues Sud	Repos	A9	25	2
Lédenon Nord	Repos	A9	36	1
Lédenon Sud	Repos	A9	36	2
Marguerittes Nord	Services	A9	45	1
Marguerittes Sud	Services	A9	45	2
Milhaud Nord	Repos	A9	59	1
Milhaud Sud	Repos	A9	60	2
Vergèze Nord	Repos	A9	67	1
Vergèze Sud	Repos	A9	68	2
Ambrussum Nord	Services	A9	76	1
Ambrussum Sud	Services	A9	76	2
Lunel	Services	A9	78	2
Nabrigas	Repos	A9	83	1
Montpellier-Fabrègues Nord	Services	A9	111	1
Montpellier-Fabrègues Sud	Services	A9	111	2
Gigean Nord	Repos	A9	120	1
Gigean Sud	Repos	A9	120	2
Loupian	Repos	A9	128	2
Meze	Repos	A9	132	1
Florensac Nord	Repos	A9	143	1
Florensac Sud	Repos	A9	143	2
Beziers Montblanc Nord	Services	A9	154	1
Beziers Montblanc Sud	Services	A9	154	2
Lespignan Nord	Repos	A9	173	1
Lespignan Sud	Repos	A9	173	2
Narbonne Vinassan Nord	Services	A9	182	1
Narbonne Vinassan Sud	Services	A9	182	2
Bages	Repos	A9	198	2




NOM	FONCTION	AUTOROUTE	PR	SENS
Prats de Cest	Repos	A9	199	1
Gasparets	Repos	A9	209	1
Sigean	Repos	A9	209	2
La Palme Ouest	Services	A9	218	1
La Palme Est	Services	A9	218	2
Fitou Ouest	Repos	A9	227	1
Fitou Est	Repos	A9	227	2
Château de salses Ouest	Repos	A9	235	1
Château de salses Est	Repos	A9	235	2
Rivesaltes	Repos	A9	245	1
Pia	Repos	A9	245	2
Pavillons Est	Repos	A9	256	2
Pavillons Ouest	Repos	A9	257	1
Village Catalan Est et Ouest	Services	A9	265	1 et 2

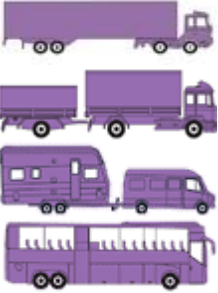

9. ANNEXE 4

Classification des véhicules

Trois critères permettent de définir la classe du véhicule ou de l'ensemble roulant :

- La hauteur totale du véhicule ou de l'ensemble roulant
- Le poids total autorisé en charge (PTAC)* (pour les ensembles roulants seul le PTAC du véhicule tracteur est pris en compte)
- Le nombre d'essieux au sol du véhicule ou de l'ensemble roulant (véhicule tractant une remorque ou une caravane)

Classe	Types de véhicules	Définition
1	<p>Véhicules légers</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule ayant une hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes • Ensemble roulant ayant une hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres avec un véhicule tracteur d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes
2	<p>Véhicules intermédiaires</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule ayant une hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes • Ensemble roulant ayant une hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres avec un véhicule tracteur d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes
3	<p>Poids lourds et autocars à 2 essieux</p> <p><i>Sur A14 tous les autocars à 2 essieux sont classés en classe 4</i></p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules à 2 essieux ayant : <ul style="list-style-type: none"> - soit une hauteur totale supérieure ou égale à 3 mètres - soit un PTAC supérieur à 3,5 tonnes

4	<p>Poids lourds et autocars à 3 essieux et plus</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule à plus de 2 essieux ayant une hauteur supérieure ou égale à 3 mètres ou un PTAC supérieur à 3,5 tonnes • Ensemble roulant ayant une hauteur totale supérieure ou égale à 3 mètres • Ensemble roulant avec un véhicule tracteur d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes
5		<ul style="list-style-type: none"> • Moto • Side-car • Trike



LES VÉHICULES DE CLASSE 2 AMÉNAGÉS POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES BÉNÉFICIENT DE LA CLASSE 1.

Pour bénéficier de ce déclassement, empruntez la voie manuelle ; dans les gares automatiques, appelez l'assistance en vous servant de l'interphone. Pour les véhicules immatriculés en France, seule la mention "Handicap" pour les cartes grises émises avant juin 2004 (arrêté du 22.09.03 du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer) ou la mention "Handicap" à la rubrique "J3" pour les cartes émises après juin 2004, fait foi.

10. ANNEXE 5

Les gares de péage

AUTOROUTE	GARE	NUMERO ECHANGEUR	SYSTEME	Barrière Echangeur
A7N	CONDRIEU (dir. Lyon)	10	O	E
A7N	CONDRIEU (prov. Lyon)	10	O	E
A7	VIENNE		F	B
A7	AUBERIVES	11.1	F	E
A7	CHANAS	12	F	E
A7	TAIN	13	F	E
A7	VALENCE NORD	14	F	E
A7	VALENCE SUD	15	F	E
A7	LORIOLE	16	F	E
A7	MONTELMAR NORD	17	F	E
A7	MONTELMAR SUD	18	F	E
A7	BOLLENE	19	F	E
A7	ORANGE NORD (Piolenc)	20	F	E
A7	ORANGE NORD	20	F	E
A7 et A9	ORANGE CENTRE	21	F	E
A7	ORANGE SUD	22	F	E
A7	AVIGNON NORD	23	F	E
A7	AVIGNON SUD	24	F	E
A7	CAVAILLON	25	F	E
A7	SENAS	26	F	E
A7	SALON NORD (entrée)	27	F	E
A7	SALON NORD (sortie)	27	F	E
A7	LANCON		F	B
A8	COUDOUX	28	O	E

AUTOROUTE	GARE	NUMERO ECHANGEUR	SYSTEME	Barrière Echangeur
A9	ROQUEMAURE	22	F	E
A9	REMOULINS	23	F	E
A9	NIMES EST	24	F	E
A9	NIMES OUEST	25	F	E
A9	GALLARGUES FERME	26	F	E
A9	GALLARGUES OUVERT	26	O	E
A9	LUNEL	27	O	E
A9	SETE	33	F	E
A9	AGDE PEZENAS	34	F	E
A9	BEZIERS OUEST	36	F	E
A9	NARBONNE EST	37	F	E
A9	NARBONNE SUD	38	F	E
A9	SIGEAN	39	F	E
A9	LEUCATE	40	F	E
A9	PERPIGNAN NORD	41	F	E
A9	PERPIGNAN SUD	42	F	E
A9	LE BOULOU FERME	43	F	E
A9	LE BOULOU OUVERT	43	O	E
A9	LE PERTHUS		F	B

A10	SAINT MAIXANT-LUZIGNAN	31	F	E
A10	LIMOGES - NIORT	32	F	E
A10	LA ROCHELLE - NIORT	33	F	E
A10	ST JEAN D'ANGELY	34	F	E
A10	SAINTES	35	F	E
A10	PONS	36	F	E
A10	MIRAMBEAU	37	F	E
A10	ST AUBIN DE BLAYE	38	F	E
A10	VIRSAC		F	B

A11	LE MANS SUD	9	F	E
A11	SABLE LA FLECHE	10	F	E
A11	DURTAL	11	F	E
A11	SEICHES	12	F	E
A11	CORZE		F	B

AUTOROUTE	GARE	NUMERO ECHANGEUR	SYSTEME	Barrière Echangeur
A20	MARTEL	54	O	E
A20	GIGNAC		F	B
A20	SOUILLAC	55	F	E
A20	LABASTIDE MURAT	56	F	E
A20	CAHORS NORD	57	F	E
A20	CAHORS SUD	58	F	E
A20	CAUSSADE	59	F	E
A20	MONTAUBAN NORD		F	B

A54	NIMES CENTRE	1	F	E
A54	NIMES GARONS	2	F	E
A54	ARLES		F	B
A54	ST MARTIN DE CRAU		F	B
A54	SALON OUEST	13	F	E
A54	GRANS	14	F	E
A54	SALON SUD	15	F	E

A61	TOULOUSE SUD OUEST		F	B
A61	TOULOUSE SUD EST		F	B
A61	MONTGISCARD	19.1	F	E
A61	VILLEFRANCHE	20	F	E
A61	CASTELNAUDARY	21	F	E
A61	BRAM	22	F	E
A61	CARCASSONNE OUEST	23	F	E
A61	CARCASSONNE EST	24	F	E
A61	LEZIGNAN	25	F	E

A62	ST SELVE		F	B
A62	PODENSAC	2	F	E
A62	LANGON	3	F	E
A62	LA REOLE	4	F	E
A62	MARMANDE	5	F	E
A62	AIGUILLON	6	F	E
A62	AGEN	7	F	E
A62	VALENCE D'AGEN	8	F	E
A62	CASTELSARRASIN	9	F	E
A62	MONTAUBAN	10	F	E
A62	EUROCENTRE	10.1	F	E
A62	ST JORY	11	F	E
A62	TOULOUSE NORD EST		F	B
A62	TOULOUSE NORD OUEST		F	B

AUTOROUTE	GARE	NUMERO ECHANGEUR	SYSTEME	Barrière Echangeur
A63	BIRIATOU		O	B
A63	ST JEAN DE LUZ SUD	2	O	E
A63	BIARRITZ	4	O	E
A63	LA NEGRESSE		O	B
A63	BAYONNE SUD	5	O	E
A63	ONDRES	7	O	E
A63	BENESSE		O	B
A63	CAP BRETON	8	O	E

A64	GUICHE	5	O	E
A64	SAMES		F	B
A64	PEYREHORADE (ver A641)	6	F	E
A64	SALIES DE BEARN	7	F	E
A64	ORTHEZ	8	F	E
A64	ARTIX	9	F	E
A64	LESCAR	9.1	F	E
A64	PAU	10	F	E
A64	SOUMOULOU	11	F	E
A64	TARBES OUEST	12	F	E
A64	TARBES EST	13	F	E
A64	TOURNAY	14	F	E
A64	CAPVERN	15	F	E
A64	LANNEMEZAN	16	F	E
A64	MONTREJEAU	17	F	E
A64	ST GAUDENS	18	F	E
A64	LESTELLE (Barrière)		F	B
A64	LESTELLE (Echangeur)	19	O	E
A64	MURET		O	B

A66	NAILLOUX	1	F	E
A66	MAZERES	2	F	E
A66	PAMIERIS		F	B

A68	TOULOUSE EST		O	B
A68	L'UNION	1	O	E
A709	BAILLARGUES		F	B
A709	ST JEAN DE VEDAS		F	B
A72	FEURS	6	F	E
A72	MONTBRISON	7	F	E
A72	VEAUCHETTE		F	B

AUTOROUTE	GARE	NUMERO ECHANGEUR	SYSTEME	Barrière Echangeur
A75	BEZIERS-CABRIALS		F	B

A83	LE BIGNON		F	B
A83	AIGREFEUILLE	3	F	E
A83	MONTAIGU	4	F	E
A83	LES ESSARTS	5	F	E
A83	CHANTONNAY	6	F	E
A83	STE HERMINE	7	F	E
A83	FONTENAY LE COMTE OUEST	7.1	F	E
A83	FONTENAY LE COMTE	8	F	E
A83	NIORT OUEST	9	F	E
A83	NIORT NORD	10	F	E
A83	NIORT EST	11	F	E

A837	CABARIOT		F	B
A837	TONNAY- CHARENTES	33	O	E

A87	THOUARCE	24	O	E
A87	BEAULIEU		F	B
A87	CHEMILLE	25	F	E
A87	CHOLET NORD	26	F	E
A87	CHOLET SUD	27	F	E
A87	LA VERRIE	28	F	E
A87	LES HERBIERS	29	F	E
A87	LA ROCHE SUR YON		F	B

AUTOROUTE	GARE	NUMERO ECHANGEUR	SYSTEME	Barrière Echangeur
A89	ARVEYRES		F	B
A89	LIBOURNE NORD	10	F	E
A89	COUTRAS	11	F	E
A89	MONTPON-MENESTROL	12	F	E
A89	MUSSIDAN SUD	13	F	E
A89	MUSSIDAN EST	13.1	F	E
A89	MUSSIDAN (Barrière)		F	B
A89	THENON (Barrière)		O	B
A89	LA BACHELERIE	17	O	E
A89	THENON (Echangeur)	17	O	E
A89	TERRASSON	18	O	E
A89	ST GERMAIN LES VERGNES		F	B
A89	TULLE NORD	20	F	E
A89	TULLE EST	21	F	E
A89	EGLETONS	22	F	E
A89	USSEL OUEST	23	F	E
A89	USSEL EST	24	F	E
A89	ST JULIEN SANCY	25	F	E
A89	PONTGIBAUD	26	F	E
A89	MANZAT	27	F	E
A89	LES MARTRES		F	B
A89	LEZOUX	28	F	E
A89	THIERS OUEST	29	F	E
A89	THIERS EST	30	F	E
A89	NOIRETABLE	31	F	E
A89	ST GERMAIN LAVAL	32	F	E
A89	BALBIGNY	33	F	E
A89	TARARE OUEST	34	F	E
A89	ST ROMAIN DE POPEY		F	B
A89	TARARE EST	35	O	E
PUY	PUYMORENS		O	B

11. ANNEXE 6

Les parkings de covoiturage

AUTOROUTE	ECHANGEUR	NUMERO ECHANGEUR	NOMBRE DE PLACES
A7	Chanas	12	114
A7	Tain-l'Hermitage	13	70
A7	Valence-Nord	14	150
A7	Loriol	16	58
A7	Montélimar-Sud	18	100
A10	Saint Aubin de Blaye	38	60
A54	Grans	14	70
A62	Langon	3	80
A62	Marmande	5	56
A62	Agen	7	131
A62	Valence d'Agen	8	55
A62	Castelsarrasin	9	53
A64	Tarbes Ouest	12	154

12. ANNEXE 7

Les parkings sécurisés poids lourds

AUTOROUTE	Accessibilité	PR	Sens	Capacité
A46Sud	Aire de service de Communay-Nord	60	1	62
A46Sud	Aire de service de Communay-Sud	60	2	63
A7	Aire de service de Montélimar-Est	120	2	119
A9	Echangeur de Lunel (N°27)	90	1 et 2	149
A63	Aire de service de Labenne-Est	45	1	50